✱ Année 1957. — N° 117 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 17 Décembre 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Lundi 16 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5382).

2. — Excuse et congé (p. 5382).

3. — Démission d'un membre de commissions (p. 5382).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5382).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 5382).

6. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres (p. 5382).

7. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957 et ratification de décrets. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5382).

Art. 21.

Amendement n° 5 de M. Ninine : MM. Ninine ; Leenhardt, rapporteur général ; Guyon, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel David. — Réserve.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 22 (disjoint par la commission).

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 (disjoint par la commission).

Amendement n° 1 de M. Pleven, tendant à reprendre l'article 24, et sous-amendement n° 9 de M. Louvel : MM. Marcel David, Louvel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet du sous-amendement n° 9. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 1.

Art. 26 (disjoint par la commission).

Demande de rétablissement de l'article : MM. le secrétaire d'Etat au budget ; Louvel. — Rejet, au scrutin.

Art. 27 (disjoint par la commission).

Art. 28.

Amendement n° 8 de M. Vayron : MM. Vayron, Coquel, le secrétaire d'Etat au budget, Mme Lefebvre. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 31. — Adoption.

Art. 32 (disjoint par la commission).

Demande de rétablissement de l'article : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Privat, le rapporteur général, Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Art. 33 (disjoint par la commission).

Amendements n° 7 de Mme Estachy ; n° 6 de M. Dejean, déposé au nom de la commission de la justice et de législation ; n° 10 de M. Cayeux ; n° 11 de MM. Arrighi tendant à reprendre l'article avec une nouvelle rédaction ; Mme Estachy, MM. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, Gautier, Cayeux, Isorni, Arrighi.

Retrait de l'amendement n° 10. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 7.

MM. Marcel David, Cayeux.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 6.

M. le secrétaire d'Etat au budget ; Mme Lefebvre.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 11.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 21 (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Malbrant.

Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5392).

9. — Renvois pour avis (p. 5392).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5392).

11. — Dépôt de rapports (p. 5392).

12. — Ordre du jour (p. 5393).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Plantier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Henri Queuille :

1° De la commission de l'éducation nationale ;

2° De la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions :

Commission de l'éducation nationale : M. Faggianelli ;

Commission des moyens de communication et du tourisme : M. Ramonet.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, ont été, conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et aux articles 16 et 19 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 10 décembre 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel :

MM. Paul Bastid, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Julien-Louis Coudy, Henri Lévy-Bruhl, Marcel Prenant, Henri Wallon.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 7 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1957 ET RATIFICATION DE DECRETS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 5884 et de la lettre rectificative n° 6117 au projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets (n°s 6096-6101-6103-6118).

Vendredi après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits civils et s'est arrêtée à l'article 21.

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pourront, à compter de la publication de la présente loi, être intégrés, sur leur demande, dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut qui le régit.

« Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Vietnam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

« I *bis*. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A, relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam ; ils pourront y être intégrés nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

« Le nombre des intégrations prévus à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

« II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et I *bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être intégrés, le cas échéant, en surnombre dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

« III. — Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

M. Ninine a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I *bis*, de cet article :

« Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront être également intégrés, nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires, dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mes chers collègues, cet amendement est très modeste. Il tend à modifier certaines dispositions qui ont été adoptées par la commission des finances.

Ainsi que vous vous en souvenez, il était indiqué dans le texte du Gouvernement que « les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par le décret n° 55-1406, du 27 octobre 1955... pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés... » — je souligne bien l'expression « être détachés » — « ...dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires des statuts qui les régissent. »

La commission des finances a modifié cette disposition. Des deux notions contenues dans le texte présenté par le Gouvernement, celle d'intégration, et celle de détachement préalable, elle n'a retenu que la première.

Or, cette même commission des finances a proposé un paragraphe I *bis*, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A, relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cam-

bodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires. »

Cette dernière disposition est en contradiction relative avec celle du premier texte dont j'ai donné lecture dans lequel la commission des finances a écarté la notion de détachement préalable.

Mon amendement a précisément pour objet de rétablir, à cet égard, l'harmonie entre les deux paragraphes I et I *bis* de l'article 21 en ne retenant dans ces deux paragraphes que la notion d'intégration.

Il s'agit sans doute tout simplement d'une erreur commise par la commission des finances et qu'il convient de faire disparaître de façon à rendre logique et rationnel le travail que nous effectuons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, je voudrais présenter en même temps quelques observations sur l'amendement déposé par notre honorable collègue M. Ninine et sur le texte adopté par la commission des finances.

Le Gouvernement, tout en acceptant le texte proposé par la commission des finances, demande à M. le rapporteur général et à l'Assemblée que les modifications suivantes y soient apportées:

Tout d'abord, au 1er alinéa du paragraphe I de l'article 21, il est souhaitable de préciser que les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères seraient détachés — j'insiste bien sur le mot « détachés » — dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires avant d'y être intégrés.

Le Gouvernement est certes d'accord pour supprimer le délai de six mois imposé aux administrateurs avant leur intégration. Il lui paraît toutefois préférable de prévoir avant celle-ci une disposition transitoire de mise en service détaché, étant entendu qu'aucun délai minimum ne sera imposé avant leur intégration.

Dans ces conditions, si M. le rapporteur général et l'Assemblée voulaient bien suivre le Gouvernement, le 1er alinéa du paragraphe I serait ainsi rédigé:

« Les administrateurs de la France d'outre-mer... pourront être détachés, puis intégrés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires. »

D'autre part, le Gouvernement demande la disjonction du paragraphe I *bis* proposé par la commission. Ce paragraphe tend en effet à assurer le reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer d'Indochine qui ne pourraient être pris en charge par les affaires étrangères, par priorité dans les ministères pour lesquels des emplois auront été créés pour les besoins des relations avec les Etats associés.

Or il convient de remarquer que la situation de ces ministères à l'égard du problème du reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer est différente de celle du ministère des affaires étrangères qui, en quelque sorte, a pris la suite du ministère des Etats associés dans les problèmes généraux posés par les relations avec ces Etats.

En revanche, pour les ministères visés par le paragraphe I *bis*, il s'agit d'emplois spécialisés qui entrent normalement dans la compétence des fonctionnaires propres à ces départements et ayant reçu une formation adaptée à l'exercice de ces attributions.

Si tel est le sentiment de l'Assemblée nationale, je lui demande, corrélativement, dans le texte du paragraphe II proposé par la commission, de supprimer les mots « et I *bis* ».

M. le président. La commission accepte-t-elle de proposer la rédaction suggérée par le Gouvernement qui n'a pas le droit d'amendement ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il paraît assez délicat d'improviser en séance une nouvelle rédaction. Puisque la commission des finances doit se réunir afin de mettre au point un rapport supplémentaire sur divers textes, je demande que l'article 21 lui soit renvoyé.

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. Jules Ninine. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ninine pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Ninine. Je serais, à la rigueur, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget sur le maintien des deux notions de détachement préalable et d'intégration qu'il demande de reprendre à la suite de la commission des finances, mais il faudrait alors que nous fixions un délai maximum pour la position de détachement.

Actuellement, le délai prévu est de six mois. Si nous adoptions la proposition du Gouvernement tendant à ne fixer aucun délai, il se pourrait que les administrateurs de la France d'outre-mer restent indéfiniment détachés sans être intégrés. C'est pourquoi il conviendrait de fixer un délai à l'expiration duquel l'intégration est de droit.

Cette précision me paraît indispensable afin que les administrateurs de la France d'outre-mer puissent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. L'article 21 doit être renvoyé de droit à la commission; mais afin d'éclairer celle-ci dans son examen, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget ce qu'il pense de l'amendement que j'ai déposé au paragraphe II de cet article.

Ce paragraphe, dans le texte du Gouvernement, est ainsi rédigé:

« II. Les administrateurs... pourront... être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat... ».

Mon amendement tend à ajouter les mots: « des collectivités locales et des établissements publics ».

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat donne, sur mon amendement, une opinion dont la commission des finances pourrait s'inspirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Ninine a satisfaction par la rédaction que je propose, car aucun verrouillage n'est à craindre. Il ne s'agit pas d'un délai de six mois: le fonctionnaire peut être installé dans ses fonctions définitives dès le mois qui suit son détachement.

M. Jules Ninine. Il faut cependant éviter que son intégration soit renvoyée aux calendes grecques. Si aucun délai maximum n'est fixé, on peut craindre que l'intégration ne soit jamais prononcée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant à l'amendement de M. David, le Gouvernement n'y fait aucune objection.

M. le président. L'article 21 est renvoyé à la commission des finances avec les amendements qui s'y rapportent.

[*Article* 22.]

M. le président. La commission des finances a disjoint cet article.

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Sont autorisées, au ministère de l'agriculture, les transformations d'emplois suivantes:

ADMINISTRATION CENTRALE

« Emplois supprimés:

« 11 attachés d'agriculture de 1re classe;

« 18 attachés d'agriculture de 2e classe.

« Emplois créés:

« 11 agents supérieurs de 1re classe;

« 18 agents supérieurs de 2e classe.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. L'article 24 a été disjoint par la commission.

Mais MM. Pleven, Marcel David, Leclercq et André Colin ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre cet article dans le texte du projet de loi.

Ce texte est ainsi conçu:

« Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes. »

La parole est à M. Marcel David pour soutenir cet amendement.

M. Marcel David. Je veux souligner l'intérêt du texte de l'article 24 qu'a disjoint la commission des finances, en se réservant de l'insérer dans un autre document budgétaire.

Cet article vise le cas de certains fonctionnaires d'excellente qualité, très peu nombreux d'ailleurs, qui, depuis douze ans environ, exercent leurs fonctions au commissariat général du plan et auxquels on n'a jamais réussi à assurer une situation stable. Ils n'ont pas été titularisés.

Il ne s'agit pas de création d'emplois nouveaux puisque ces emplois, ils les occupent actuellement.

J'ajoute qu'en raison de leur compétence et de leur spécialisation, ces fonctionnaires sont absolument irremplaçables. Pourquoi l'Assemblée refuserait-elle alors de leur accorder la garantie de l'emploi ?

J'ignore quand seront votés les autres textes budgétaires, mais il serait bon, je crois, d'assurer à ces agents, à dater du 1er janvier 1958, une situation stable. C'est à cet effet que je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération mon amendement.

M. le président. M. Louvel a déposé un sous-amendement n° 9, qui tend, dans le premier alinéa du texte repris par l'amendement n° 1 de MM. Pleven, David, Leclercq et André Colin après les mots: « par les agents... » à insérer les mots: « dont l'indice est égal ou supérieur à 285, ayant plus de dix ans de service au commissariat général du plan ».

La parole est à M. Louvel, pour soutenir son sous-amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, comme l'indique le rapport écrit de M. le rapporteur général, j'avais demandé, au sein de la commission des finances, la disjonction de l'article 24.

En effet, il ne m'apparaît pas opportun d'augmenter encore le nombre des fonctionnaires permanents. On nous parle beaucoup d'économies, d'austérité et le Gouvernement devrait, ce me semble, nous donner l'exemple. Or, voilà que dans l'article 24 le Gouvernement envisage la création de 99 postes permanents de fonctionnaires au commissariat du plan.

Je ne prétends aucunement que ces fonctionnaires soient inutiles. M. Marcel David vient de nous dire que certains remplissent à titre contractuel un rôle extrêmement important et utile. J'en conviens volontiers mais je pense que ce problème mériterait d'être examiné en détail, et non à propos de la discussion d'un collectif. C'est pourquoi j'aurais souhaité qu'il fût étudié à la faveur de la seconde partie de la loi de finances dont nous serons saisis dans quelques semaines.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission des finances et remettre à plus tard cet examen. Toutefois, si l'amendement soutenu par M. Marcel David était pris en considération, alors, à titre de conciliation, je demanderais le vote d'un sous-amendement limitant la portée de l'amendement de M. David.

M. Marcel David vient de nous dire en effet qu'il y a au commissariat du plan des agents contractuels de haute qualité. Il a même employé le terme d' « irremplaçables ». Je veux bien. Mais si je me réfère au rapport de M. le rapporteur général, je constate que l'article en question ne concerne pas seulement ces agents supérieurs. Sans doute il concerne bien 24 agents chargés de mission, à l'indice moyen de 500, recrutés parmi les titulaires de diplômes des grandes écoles et de licences de l'enseignement supérieur, et 32 secrétaires interprètes, dont l'indice moyen est de 385, licenciés de l'enseignement supérieur. J'observe, en passant, que le commissariat du plan, en demandant à disposer de 32 secrétaires interprètes, se montre particulièrement gourmand. Par contre, l'article 24 concerne aussi 43 auxiliaires sténodactylographes, agents de service et chauffeurs.

Alors, je fais observer à M. Marcel David qu'il ne s'agit tout de même pas là de personnel de classe supérieure.

C'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement qui, si M. Marcel David l'acceptait, nous permettrait d'aboutir à une solution de conciliation.

L'article 24 serait ainsi libellé: « Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents dont l'indice est égal ou supérieur à 285, ayant plus de dix ans de service au commissariat général du plan... », le reste de l'article demeurant sans changement.

Ainsi, je rejoins M. Marcel David qui demande que l'on conserve effectivement les agents de classe supérieure et les techniciens.

Il ne serait pas conforme à l'esprit d'économie et d'austérité que sans cesse le Gouvernement nous réclame, de classer comme permanents 43 emplois de sténodactylographes, chauffeurs et agents de service.

Je demande à l'Assemblée, ou bien d'accepter la transaction que je propose sur l'amendement par mon sous-amendement, ou bien de disjoindre l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a disjoint cet article 24, non pas par une hostilité de fond aux dispositions qu'il contient, mais pour des raisons de forme.

Il lui a paru, en effet, que cet article trouverait une meilleure place dans le corps des textes relatifs aux dépenses budgétaires.

Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis heureux de constater que M. Marcel David, en défendant l'amendement qu'il a présenté avec MM. Pleven, Leclercq et André Colin, s'est fait l'auxiliaire le plus éloquent et le plus pertinent du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Mais pour rallier une très large majorité, sinon l'unanimité, le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par M. Louvel.

M. Auguste Tourtaud. C'est le petit personnel qui fait les frais de ce sous-amendement!

M. Jean-Marie Louvel. Nullement!

M. Auguste Tourtaud. Il faudrait au moins intégrer ce personnel ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Pensez-vous, monsieur Louvel, que les économies susceptibles d'être réalisées par le licenciement de ces quarante-trois personnes soient bien importantes ?

D'autre part, les agents en cause ont déjà quelque dix années de service au commissariat général du plan et il convient de respecter l'engagement moral qui a été pris à leur égard. C'est le fond du problème.

Il ne serait d'ailleurs pas très facile de remplacer ces fonctionnaires, même modestes, car ils sont spécialisés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mon cher collègue, il s'agit, à mon sens, d'une question de principe et je ne voudrais pas que vous pensiez un seul instant que je suis hostile à ce petit personnel dont vous parlez et qui d'ailleurs ne sera pas licencié.

Je demande simplement que le Gouvernement et l'Assemblée donnent l'exemple des économies. On nous prône constamment les économies et l'austérité, mais on bute sur la moindre difficulté dès qu'il est proposé de réelles économies. Le personnel, je le répète, ne risque pas pour l'instant d'être licencié, mais laissez au moins au commissariat du plan la possibilité, le cas échéant, de faire des économies.

C'est pourquoi, je remercie très vivement M. le secrétaire d'Etat au budget qui vient d'accepter mon texte de conciliation qui pourrait rallier la grande majorité de l'Assemblée et qui montrerait, s'il est adopté, notre volonté d'économies.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 de M. Louvel.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Pleven, David, Leclercq et André Colin.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	291
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 25 a été précédemment adopté.

[*Article* 26.]

M. le président. L'article 26 a été disjoint par la commission.

Il était ainsi libellé:

C. — **Dispositions diverses.**

INDUSTRIE ET COMMERCE

« Art. 26. — Est approuvée la convention en date du 16 mai 1956 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud Oranais dont le texte est annexé à la présente loi (Annexe III). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse auprès de l'Assemblée nationale de retenir encore son attention. Mais il s'agit d'un article qui paraît extrêmement important au Gouvernement.

La commission des finances a disjoint cet article 26 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et l'Algérie, relative au régime financier des Houillères du Sud oranais.

Cette convention, qui constitue l'aboutissement de longues négociations menées entre le ministère des finances et le gouvernement général de l'Algérie, a un double objet, à savoir, premièrement, définir à l'égard de la puissance publique le régime financier des houillères, deuxièmement, répartir les charges d'une exploitation fondamentalement déficitaire entre les deux supports de la puissance publique, c'est-à-dire la métropole et l'Algérie.

Sans doute, la création de l'Organisation commune des régions sahariennes, l'O. C. R. S., et l'autonomie financière accordée à cette organisation à compter du 1er janvier prochain sont-elles susceptibles de remettre en cause cette convention. L'ajournement de la ratification de celle-ci n'en serait pas moins totalement inopportun.

S'agissant du premier objet de cette convention, c'est-à-dire la définition à l'égard de la puissance publique du régime financier des houillères, il apparaît souhaitable de consacrer dès à présent, par cette ratification, les dispositions correspondantes du projet de convention que la substitution de l'O. C. R. S. au gouvernement de l'Algérie ne semble pas devoir modifier.

En effet, par le jeu de méthodes forfaitaires de calcul laissant à la charge des Houillères du Sud oranais le risque économique, ces dispositions évitent de faire des houillères une régie pure et simple, ce qui apparaît extrêmement souhaitable.

Un tel ajournement serait encore plus inopportun en ce qui concerne le deuxième objet de la convention, c'est-à-dire la répartition des charges d'exploitation entre la métropole et l'Algérie.

En effet, les dispositions correspondantes prennent effet à compter du 1er janvier 1956 et tout ajournement, non seulement retarderait la répartition des charges du déficit budgétaire acquis entre la métropole et l'Algérie, mais encore la compromettrait puisque, à partir du 1er janvier prochain, l'institution d'un régime nouveau autorisera l'Algérie à se désintéresser totalement des Houillères du Sud oranais.

Il semble donc extrêmement souhaitable que soit ratifiée la convention dont il s'agit, et j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle prenne en considération l'article 26 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, il est vraiment très difficile d'obliger le Gouvernement à faire des économies. Mais, puisque ce semble être mon rôle ici, je vais essayer de l'y contraindre, avec plus de succès, je l'espère, que tout à l'heure.

La convention relative aux Houillères du Sud oranais est venue à expiration le 31 décembre 1955. En vertu de la convention venue à expiration, le Parlement a été saisi de demandes de crédits qui se sont traduites par des charges onéreuses pour le Trésor public, puisqu'elles se sont élevées, en moyenne, à 500 millions de francs par an.

A plusieurs reprises, certains de nos collègues se sont émus de ces sommes et ont demandé des explications sur leur raison d'être. Le ministre de l'industrie ne pouvait que répondre invariablement qu'il s'agissait de l'application de la convention.

Nous voici devant un renouvellement, réclamé d'urgence, de cette convention.

Je me permets de faire remarquer qu'il a fallu bien du temps au Gouvernement pour nous soumettre cette nouvelle convention, amenée à remplacer une convention échue de deux ans.

Cette nouvelle convention, analogue en tous points à l'ancienne, laissera, si elle est ratifiée, une charge analogue à celle des années passées, soit 500 millions.

Devant l'importance de cette somme et la charge qui en résulte pour le Trésor public j'avais demandé à la commission des finances qu'un certain répit nous fût laissé pour examen, afin que la sous-commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationales — qui, vous le savez, est présidée par M. de Tinguy — se saisisse de la question et donne son avis.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Jean-Marie Louvel. C'est ce qui a été fait et, vendredi dernier, la sous-commission a convoqué le président directeur général des Houillères du Sud oranais, M. Yrissou. L'exposé de ce dernier nous a prouvé que cette convention appelait des retouches, notamment en ce qui concerne sa durée. Le président directeur général a lui-même reconnu que la convention était loin d'être parfaite.

Nous souhaiterions donc que cette convention fût revue et améliorée. Si, par manque de temps, elle ne peut pas l'être, nous aimerions que le ministre de l'intérieur et le ministre du Sahara nous expliquent au moins dans quelles conditions elle sera appliquée.

Aujourd'hui, on nous dit qu'il faut absolument adopter ce texte et l'on tente de précipiter notre vote.

Mes chers collègues, dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics et du respect de notre rôle de contrôle des entreprises nationales et des entreprises d'économie mixte, je vous demande de bien vouloir accepter la décision de la commission des finances et de renvoyer ce texte à la prochaine loi de finances. Ceci ne nous retardera pas beaucoup et nous permettra, en tout état de cause, de fournir à l'Assemblée un rapport circonstancié lui proposant, le cas échéant, quelques modifications de la convention.

Je rappelle de nouveau qu'il s'agit d'une charge de quelque 500 millions de francs par an pour le Trésor, à laquelle il faut ajouter une somme analogue pour l'Algérie. Cela vaut bien que nous nous penchions attentivement sur la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'article 26 du projet de loi.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'article 26.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 30
Contre 520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Dans ces conditions, l'article 26 demeure disjoint.

[*Article* 27.]

M. le président. La commission des finances a disjoint cet article.

[*Article* 28.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 28. — Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955. »

M. Philippe Vayron a présenté un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. L'article 28 reprend le texte d'un projet gouvernemental qui avait été déposé au lendemain des élections du 2 janvier 1956.

Il s'agit de donner valeur législative aux dispositions d'un décret pris par le gouvernement de M. Edgar Faure et qui disposait que la journée chômée du 2 janvier 1956, journée des élections législatives, serait payée par les employeurs.

Je ne discute pas, personnellement, le fait — pour le moment tout au moins — du payement par les employeurs de la journée chômée du 2 janvier. Je constate simplement que le décret a fait l'objet d'un pourvoi en conseil d'Etat, que ce pourvoi est actuellement étudié et que le conseil d'Etat n'a pas encore statué.

J'avais défendu déjà cette argumentation devant l'Assemblée nationale au mois de février 1956 et celle-ci m'avait suivi puisque, par 313 voix contre 262, elle avait voté la question préalable que j'avais opposée au projet de loi.

Je demande à l'Assemblée de rester fidèle à sa décision de principe qui est de ne pas intervenir alors qu'une décision est en instance au conseil d'Etat.

Je propose donc la suppression de l'article 28 et, sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Coquel, contre l'amendement.

M. Gaston Coquel. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas M. Vayron et je vous demande de ne pas le suivre.

M. Vayron, en l'occurrence, est d'une ténacité digne d'une meilleure cause et sa position réjouira sans aucun doute les patrons qui jusqu'à maintenant se sont refusés à payer la journée officiellement chômée du 2 janvier 1956.

Car, c'est un fait, un certain nombre d'entreprises en France, en particulier dans le bâtiment et les travaux publics, n'ont pas encore payé à leur personnel cette journée, je le répète, officiellement chômée.

On pénalise ainsi de nombreux ouvriers et employés pour avoir, suivant les recommandations gouvernementales, nécessairement chômé afin d'accomplir leur devoir civique, lors des élections générales de janvier 1956.

Suivre M. Vayron serait frustrer des travailleurs et des travailleuses du payement légitime d'une journée de travail obligatoirement perdue par décision gouvernementale.

Or, c'est un fait que le décret du 9 décembre 1955 a imposé l'obligation louable d'assurer le payement de la journée chômée du 2 janvier 1956. Il est donc urgent et de la plus stricte honnêteté qu'une disposition législative confirme le décret n° 55-1615.

L'article 28 que nous discutons mettra fin, s'il est voté, aux méthodes procédurières dont M. Vayron se fait ici l'avocat — ce qui est son droit — mais dont sont victimes de nombreux salariés de notre pays. Il permettra surtout de lever toutes difficultés quant au payement de cette journée chômée du 2 janvier 1956.

Contrairement à l'opinion de l'auteur de l'amendement, en votant l'article 28, notre Assemblée remplira logiquement sa fonction législative. Elle apportera en même temps une définitive et légitime solution à un problème humain qui est en suspens depuis bientôt deux ans.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, notre groupe repousse l'amendement n° 8 visant à disjoindre l'article 28. Nous estimons que l'article 28 complète dans son esprit le décret du 5 novembre 1955. Son adoption, nous le répétons, mettra fin aux arguties pseudo légales dont se servent des employeurs pour s'opposer au payement de la journée obligatoirement chômée du 2 janvier 1956. Il s'agit là d'une mesure d'honnêteté, de stricte justice, qui est due à des milliers de travailleurs et de travailleuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'article 28.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Au nom de la commission du travail, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande si, après l'adoption de l'article 28, les entreprises privées qui n'ont pas encore payé les salaires correspondant à la journée chômée seront tenues de le faire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous réponds affirmativement, madame.

M. Auguste Tourtaud. C'est l'objectif que nous poursuivons. Mais il est naïf de se contenter de cette réponse.

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Je précise ma pensée.

Il n'est pas question, dans notre esprit, de refuser aux salariés le payement de la journée du 2 janvier. Je prends ici l'engagement d'accepter, lorsque le conseil d'Etat aura pris une décision, les textes législatifs nécessaires afin que, de toute manière, que ce soit par les uns ou par les autres, la journée chômée soit payée aux salariés.

Mais je trouve inacceptable que le Parlement légifère pour empêcher le conseil d'Etat de prendre une décision alors que celui-ci est saisi d'un pourvoi.

Voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

Je tiens à approuver M. Vayron.

M. Marcel David. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Vayron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 126
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Auguste Tourtaud. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 29 *à* 30.]

M. le président. Les articles 29 à 30 ont été précédemment adoptés.

[*Article* 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

2° DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

« Art. 31. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission a disjoint l'article 32.

Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article qui était ainsi conçu:

MISE A LA DISPOSITION DU SERVICE DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES D'AGENTS DU MINISTÈRE DES FINANCES

« Art. 32. — Pourront être mis, temporairement, à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, certains personnels reclassés au ministère des finances par application des lois n° 55-366 du 3 avril 1955, article 16, concernant les modalités de reclassement des personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

« Il en sera de même de certains agents recrutés au titre de concours ouverts au ministère des finances pour l'accession à des emplois de catégorie C. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, votre commission des finances a cru devoir disjoindre l'article 32 qui vous a été soumis par lettre rectificative.

Le Gouvernement demande instamment la reprise de cet article qui est destiné à faciliter, du point de vue juridique, la mise à la disposition de six cents des agents des administrations financières au service des enquêtes économiques.

Ces personnels seraient sélectionnés soit par la voie du volontariat soit par celle de mises à la disposition d'office parmi les fonctionnaires des cadres tunisiens, marocains et indochinois à intégrer dans les administrations financières, ainsi que parmi les lauréats de concours ouverts ou à ouvrir pour l'accession à des emplois de catégorie C.

Votre commission des finances estime qu'un texte législatif n'est pas indispensable, de façon absolue, à la réalisation de cette opération.

Sans doute, le ministre des finances peut-il user, en l'état, de son pouvoir hiérarchique pour mettre à la disposition du service des enquêtes économiques certains de ses agents.

Toutefois — je me permets d'attirer particulièrement sur ce point l'attention des membres de la commission des finances, notamment celle de M. le président de la commission et de M. le rapporteur général — les intéressés conserveront leur statut juridique et resteront soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers qui définissent leurs attributions. Dans la mesure où ils seront pourvus d'autres attributions, il apparaît indispensable, afin d'éviter toute difficulté d'ordre contentieux notamment, de donner un fondement juridique incontestable à leur affectation nouvelle.

C'est pour cela, monsieur le président, que je demande à l'Assemblée — et j'espère avoir convaincu mes aimables collègues représentant la commission des finances — la reprise de l'article 32 du texte gouvernemental.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances qui, à l'unanimité, a disjoint cet article.

Celui-ci prévoit l'intégration de 600 fonctionnaires dans les services de la police économique.

Nous savons toutes les expériences qui ont déjà été faites à ce sujet et nous en connaissons le résultat.

Il n'est pas un texte dans lequel la politique dirigiste du Gouvernement ne prévoie une aggravation de la situation des petits commerçants et des artisans.

Je demande un scrutin sur le maintien de la disjonction de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en effet, a disjoint cet article, mais elle l'a disjoint à la fin d'une discussion au cours de laquelle plusieurs de nos collègues, dont la compétence juridique était pourtant bien établie, nous avaient assuré que le Gouvernement pouvait procéder à cette intégration sans avoir besoin de demander au Parlement le vote des dispositions de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur général et de M. le président de la commission des finances.

Sans doute, les pouvoirs régaliens, si l'on peut dire, du ministre des finances, lui permettent-ils de muter des agents à l'intérieur de son administration.

Mais ce sont les pouvoirs de ces agents et la limitation de ces pouvoirs qu'il faut obtenir et définir par une loi.

C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission des finances.

M. Privat pose le problème de l'organisation d'une administration des enquêtes et du contrôle économiques.

Monsieur Privat, — je vous le dis simplement mais très fermement — dans l'état actuel de flambée des prix, pour sauver le pouvoir d'achat de la masse des consommateurs en général et des travailleurs en particulier, le contrôle économique est nécessaire.

Je tiens, d'ailleurs, en cette occasion, à rendre hommage à tous ces fonctionnaires qui se livrent à un travail extrêmement délicat pour sauver le franc.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces mesures relatives au blocage des prix sont provisoires et le Gouvernement l'a reconnu.

Dans ces conditions, il s'agit, là encore, d'une dépense nouvelle, de fonctionnaires nouveaux que vous allez nommer.

Alors que vous prétendez qu'il faut faire des économies, vous ne les proposez que là où elles sont impossibles.

Je maintiens donc ma position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Privat, il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle — le secrétaire d'Etat au budget ne le permettrait pas — mais de mutations de personnels appartenant déjà à la fonction publique et qui seront versés d'une administration dans une autre, aux fins d'accomplir la mission que j'ai précisée.

M. Albert Privat. Nous connaissons cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre position est suffisamment connue sur les contrôles qui devraient être effectués par certains de vos services...

M. Marcel David. Précisez.

M. Auguste Tourtaud. ...et sur leur orientation.

Nous avons toujours demandé qu'ils s'exercent là où ils peuvent être le plus efficaces...

M. Bernard Paumier. Et le plus rentable.

M. Auguste Tourtaud. ... c'est-à-dire auprès des sociétés qui, bien qu'elles bénéficient de dispositions législatives, notamment fiscales, très avantageuses, fraudent massivement, ainsi que chacun ne peut l'ignorer dans cette Assemblée.

Nous nous sommes élevés à maintes reprises dans le respect des dispositions légales existantes, contre tout contrôle qui s'acharnerait sur les petits et moyens commerçants, notamment les boutiquiers.

Le Gouvernement, en l'occurrence, demande la reprise d'un texte que la commission des finances, unanime, a disjoint.

A notre avis, le Gouvernement est suffisamment armé pour effectuer les mutations dont il a souligné l'importance et l'urgence, y compris celles qui concernent les fonctionnaires venant du Maroc et de la Tunisie.

La législation en vigueur vous permet, monsieur le secrétaire d'Etat, de procéder à ces mutations. Dans ces conditions, vous feriez mieux de ne pas insister pour la reprise de votre texte et de suivre la commission des finances, unanime.

En tout cas, pour notre part, nous nous prononcerons pour le maintien de la disjonction de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Tourtaud n'a-t-il pas su ou n'a-t-il pas voulu me comprendre ? J'insiste cependant. Si je n'ai pas été compris, c'est certainement ma faute.

Il ne s'agit pas de la faculté de muter des fonctionnaires d'une administration à l'autre mais de leur donner les pouvoirs qui leur sont indispensables en même temps qu'on leur confie leur mission.

Certains agents, en effet, ne pourront ni verbaliser ni contrôler parce que ces pouvoirs ne sont pas inscrits dans leur statut. C'est pour les leur donner, à l'occasion de leur mission, que je vous demande d'accepter le texte de l'article 32.

M. Auguste Tourtaud. Comment jusqu'alors les fonctionnaires mutés au contrôle économique avaient-ils ce pouvoir ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ils venaient des services financiers et économiques.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 32.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	400
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	122
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 32 demeure disjoint.

[*Article* 33.]

M. le président. La commission a disjoint l'article 33, qui était ainsi conçu :

Rapports entre bailleurs et locataires.

« Art. 33. — L'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est subordonnée à la publication d'un décret pris en conseil des ministres qui pourra apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui porte le n° 7, présenté par Mme Estachy, tend à reprendre l'article 33 avec la rédaction suivante : « L'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé. »

Le second, qui porte le n° 6, déposé par M. Dejean, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, est ainsi libellé :

« Reprendre l'article 33 avec la rédaction suivante :

« Dans l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations logement, la date du 1er janvier 1960 est substituée à la date du 1er janvier 1958. »

Le troisième, présenté par M. Cayeux sous le n° 10, tend à reprendre l'article 33 dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est reportée au 1er janvier 1959. Avant cette date, un décret pris en conseil des ministres pourra apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale. »

Le quatrième, n° 11, de M. Pascal Arrighi, tend à reprendre l'article 33 dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est reportée au 1er janvier 1959.

« Un décret pris en conseil des ministres pourra apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1er janvier 1959. »

La parole est à Mme Estachy, auteur du premier amendement.

Mme Yvonne Estachy. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement, au nom du groupe communiste, pour demander l'abrogation de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, ce qui donnerait satisfaction à une catégorie de locataires inquiets à juste titre de l'application qui serait faite de cet article.

Nous ne savons pas encore quel sort sera réservé aux autres amendements, mais nous pouvons affirmer que depuis son entrée en vigueur la loi du 1er septembre 1948 a révélé de graves imperfections.

Cependant, l'article 33 de la lettre rectificative débute ainsi : « L'application de l'article 3 *bis* sera subordonnée à la publication d'un décret... ». Une telle disposition nous inquiète. D'abord, parce que nous sommes opposés aux décrets — nous l'avons dit plusieurs fois ici — qui enlèvent toute initiative aux députés, tout droit de discussion. Nous savons aussi que très souvent des décrets sont pris sous des pressions diverses ».

De plus, il est précisé dans le texte : « ...décret pris en conseil des ministres qui pourra apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale ». Cette précision est même reprise dans les amendements qui ont été déposés.

Nous avons trop d'exemples récents de la façon dont le Gouvernement a par décret défendu les intérêts de ceux qui souffrent de cette situation économique et sociale pour ne pas éprouver quelque inquiétude. Nous avons vu, malgré les hausses successives et la cherté de la vie, le Gouvernement refuser d'augmenter les salaires ou proposer des taux de majoration si bas qu'ils étaient inacceptables. Il en a été ainsi voilà quelques jours pour les fonctionnaires.

Ici même, la semaine dernière, nous avons vu comment le Gouvernement a tenu compte de cette situation économique et sociale en opposant l'article 10 du décret organique à toutes les propositions présentées pour améliorer le sort des employés, des vieux, des malades, des tuberculeux, des déportés et des anciens combattants.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en est expliqué.

Mme Yvonne Estachy. C'est un premier succès que d'avoir obtenu que l'application du droit commun soit soumise à une nouvelle décision de l'Assemblée. Il est vrai que les actions multiples menées dans le pays par les locataires eux-mêmes y ont contribué.

Le 27 octobre, une journée nationale du logement a été organisée par la confédération nationale des locataires pour protester contre ce point précis : le retour au droit commun.

Le 16 novembre, se sont tenues les assises du logement, organisées par l'Union des femmes françaises. Elles ont démontré que la situation du logement, en dépit des promesses mirobolantes faites par les ministres successifs de la reconstruction, était bien loin d'être améliorée, qu'une crise aiguë du logement existe et que tant qu'elle ne sera pas résolue il ne peut être envisagé que des locataires bénéficiant d'une disposition de la loi perdent ce bénéfice.

Au cours de ces assises du logement, j'ai pu entendre exposer la triste vie menée par les familles nombreuses, par les vieux ou par les jeunes ménages qui habitent des chambres d'hôtel à 10.000 ou 15.000 francs par mois, sinon même plus.

Les difficultés de logement sont souvent à l'origine de la séparation de jeunes ménages. Lorsqu'un enfant naît au foyer, les parents sont parfois obligés de s'en séparer car la vie dans une chambre d'hôtel ou dans un meublé n'apporte pas le calme suffisant et devient même vite un enfer déprimant pour les enfants et pour les parents.

300.000 mariages ont été célébrés depuis 1956. Combien des jeunes ménages ainsi fondés ont trouvé un logement ?

Un avocat parisien nous confiait récemment que, sur 8.000 dossiers de divorce, la cause du divorce était, dans 80 p. 100 des cas, le manque ou l'exiguïté du logement.

Combien de jeunes, de familles nombreuses ou de vieux vivent dans de mauvaises conditions! Le dixième de la population de Paris vit à l'hôtel ou en chambre meublée. La situation est la même dans les grandes villes de province telles que Lyon, où 44 p. 100 des familles vivent dans des hôtels ou des chambres meublées, sans aucun confort. A Marseille, que je connais bien, 150.000 familles vivent également en hôtel ou en meublé.

N'est-il pas possible, dans l'état actuel des choses, de prendre toutes les précautions pour que des propriétaires sans scrupules ne soient en droit d'exiger, à l'occasion de nouvelles locations, les prix et les conditions qui leur conviennent? Dans la négative, ce serait autoriser le marché noir du logement. Ne se logerait que celui qui payerait le plus cher.

Des propriétaires attendent le vote du retour au droit commun pour mettre sur le marché noir les 500.000 logements vacants que l'on s'est refusé à réquisitionner et qui seront loués à des prix élevés, avec des pas de porte de plusieurs centaines de milliers de francs, donc inaccessibles aux familles ouvrières.

Nous connaissons tous des cas d'abus, de prix scandaleux pratiqués — les annonces des journaux nous les ont donnés. Dans l'exposé des motifs de la proposition du groupe communiste n° 5927, nous avons pu citer des chiffres scandaleux. Pour un logement de trois pièces à Maisons-Alfort, par exemple, on demande un pas de porte de 500.000 francs, et, après, 20.000 francs de loyer par mois. Ailleurs, des cautionnements sont demandés, représentant trois ans de loyer d'avance.

Admettre l'application de l'article 3 *bis*, ce serait reconnaître le droit au propriétaire de dire: « Vous allez payer le prix fort — le double dans certains cas! — ou vous partirez ».

A l'occasion de notre proposition de loi n° 5927, nous avons cité le cas suivant, à Ivry: six locataires principaux et sept locataires habitant des mansardes avaient, pour avoir un toit, consenti, en 1951, à achever l'installation de leurs appartements à leurs frais: installation électrique, peinture, carrelage, revêtement. Le propriétaire, qui espère pouvoir renvoyer ses locataires grâce à l'application de l'article 3 *bis*, a adressé une lettre aux locataires où il leur propose le choix entre l'expulsion ou le doublement de loyer. Pour certains locataires, le loyer, qui est actuellement de 90.000 francs par an, passerait ainsi à 180.000 francs! Je signale que parmi les sept locataires habitant une mansarde, qui ont reçu cette lettre, il y a trois femmes seules.

On peut citer encore le cas de ces dizaines de milliers de locataires qui ont reçu depuis un, deux ou trois ans, congé par huissier et à qui on ne délivre plus de reçus de loyer, mais des quittances d'indemnité d'occupation.

Les propriétaires ont tenté cette opération soit, disent-ils, pour éviter les échanges ou l'occupation de l'appartement par les héritiers du locataire, soit, pour certains, pour mettre leur appartement en vente.

Certains propriétaires ont déjà fait des offres de nouvelles locations, à des prix élevés, à de pauvres ménages comme celui dont j'ai la lettre dans mon dossier et qui se trouvent dans cette situation dramatique: est suspendue sur leur tête comme une épée de Damoclès, la menace ou de la vente de leur appartement ou de l'expulsion ou de l'obligation d'accepter de payer le prix fort.

C'est vraiment le règne de l'argent!

De plus en plus, seul pourra se loger celui qui pourra payer le plus cher.

Nous pensons qu'il est urgent de faire cesser ces abus qui ne résolvent en rien la crise du logement.

J'ajoute que devant l'émotion créée par l'annonce des dates fixées pour le retour au droit commun, le conseil général de la Seine s'est fait l'écho de ces doléances dans ses séances des 10 et 11 juillet dernier et s'est prononcé pour l'abrogation de l'article 3 *bis*.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai défendu cet amendement et qu'au nom du groupe communiste, je demande un scrutin sur le texte tendant à cette abrogation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cupfer, pour soutenir l'amendement de M. Dejean.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation.* Monsieur le président, je dois indiquer d'abord, au nom de la commission de la justice et de législation, en réponse à Mme Estachy, que l'amendement qu'elle vient de défendre a été repoussé par la commission...

M. André Gautier. Les deux amendements, celui de M. Dejean et le nôtre, n'ayant pas le même objet, le nôtre devra être mis aux voix par priorité, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont soumis à discussion commune, mais les votes auront lieu séparément.

M. le président de la commission de la justice. J'avais le droit, en tant que président de la commission de la justice, de répondre d'abord à Mme Estachy.

M. André Gautier. Vous en aviez même le devoir.

M. le président de la commission de la justice. C'est chose faite.

Je défends donc, au nom de la commission de la justice et en l'absence de M. Dejean empêché, l'amendement ainsi conçu:

« Dans l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations logement, la date du 1er janvier 1960 est substituée à la date du 1er janvier 1958. »

Le décret du 9 août 1953 a introduit dans la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers un article 3 *bis* aux termes duquel les locations postérieures au 1er janvier 1958 échapperaient à la réglementation de la loi de 1948.

Ce retour à la liberté pour les nouvelles locations aurait pour conséquences, notamment, la fixation par le propriétaire du montant du loyer sans aucune limitation, l'absence de tout maintien dans les lieux pour le locataire à l'expiration du bail, la possibilité de transformer les locaux d'habitation en locaux professionnels ou commerciaux.

En raison de telles conséquences et en un moment où la crise du logement est encore très aiguë, diverses initiatives ont été prises pour y faire face.

Votre commission de la justice a été saisie de plusieurs propositions de loi demandant l'abrogation ou l'ajournement de l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis*.

D'autre part, j'avais moi-même déposé, avec mes collègues Cayeux et Bouxom, lors de la discussion du projet sur les pouvoirs spéciaux économiques et financiers, un amendement demandant au Gouvernement de prendre des mesures pour éviter les conséquences fâcheuses de l'entrée en vigueur de ce texte. Cet amendement n'a pu être discuté, le Gouvernement ayant posé la question de confiance sur le projet de pouvoirs spéciaux.

Cependant, pour répondre à cette initiative, le Gouvernement a présenté, dans une lettre rectificative au collectif, l'article 33 dont vous êtes saisis.

C'est sur cette disposition du collectif que la commission de la justice a été appelée à délibérer. La quasi unanimité des membres présents de la commission a estimé qu'il n'était pas possible de laisser entrer en vigueur l'article 3 *bis* le 1er janvier prochain. Il est à craindre en effet que ce texte ne permette des spéculations et des surenchères dont les mal-logés ou les sans-logis seraient les victimes.

En outre, la commission a constaté qu'il était urgent d'intervenir et que la discussion du collectif était, pour elle, la meilleure occasion de faire voter par le Parlement les mesures conservatoires nécessaires.

Votre commission s'est ralliée à une proposition tendant à suspendre pendant un certain temps l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis*. La date du 1er janvier 1960 a été retenue. La commission a estimé que cette formule avait l'avantage de laisser au législatif la charge qui lui incombe. Le délai envisagé répond à cette préoccupation et permettra à la commission et au Parlement d'examiner l'ensemble du problème des loyers.

D'ores et déjà, de nombreuses suggestions ont été faites. Il a été proposé notamment de libérer d'abord des immeubles de luxe (catégories 1 et 2 A), comme l'a demandé d'ailleurs le Conseil économique, ou de ne libérer les loyers que dans certaines localités, ou encore de ne libérer les loyers que dans la mesure où seraient consentis des baux d'une certaine durée, ou de ne permettre une libération des loyers que par paliers progressifs.

Toutes ces suggestions et propositions nécessitent une étude approfondie à laquelle devront procéder votre commission d'abord, le Parlement ensuite.

Pour le moment, il importe de prendre des mesures provisoires qui permettent d'éviter les conséquences regrettables d'une libération immédiate des loyers, sans pour autant compromettre la politique du logement à laquelle doivent s'attacher le Gouvernement et le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour soutenir son amendement.

M. Jean Cayeux. M. le président de la commission de la justice et de législation vient de rappeler la position adoptée par cette commission au sujet de l'application de l'article 3 *bis* de la loi des loyers du 1er septembre 1948.

Lorsque le ministre de la reconstruction et du logement de l'époque avait fait voter ce texte, il manifestait une tendance à l'optimisme dont malgré notre scepticisme nous ne pouvions que nous réjouir. N'avait-il pas été jusqu'à annoncer que dans l'ensemble du pays, notamment dans la capitale, on pourrait dans les trois années qui suivraient, voir apparaître sur les immeubles d'habitation des pancartes « appartement à louer » ?

Hélas! cette prédiction ne s'est pas réalisée, de sorte que le retour immédiat au droit commun prévu par l'article 3 *bis* serait une mesure socialement et économiquement très redoutable.

Il faut, en effet, M. Cupfer le disait à l'instant, parer au plus pressé, et c'est pourquoi je propose, dans mon amendement, de reporter au 1er janvier 1959 l'application de cet article. Entre temps — car les ministres responsables peuvent étudier certaines dispositions transitoires — compétence serait donnée au Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, pour apporter toutes modifications qui pourraient être justifiées par la situation économique et sociale.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous, monsieur Cayeux, pour la clarté du débat, me permettre de vous poser une question ?

M. Jean Cayeux. Volontiers.

M. Jacques Isorni. Ces modifications que vous prévoyez et qui seraient justifiées par la situation économique et sociale concernent-elles la date ? Autrement dit, le Gouvernement pourrait, par décret, procéder à des modifications avant la date du 1er janvier 1959 ?

M. Jean Cayeux. Non, monsieur Isorni. Mon amendement prévoit que le Gouvernement pourra prendre certaines mesures concernant l'application éventuelle de l'article 3 *bis*, par exemple le retour au droit commun pour telle catégorie d'immeubles — je pense en particulier aux appartements de luxe — pour laquelle ce retour au droit commun peut être envisagé.

Pour d'autres catégories, au contraire, il ne pourra y avoir retour au droit commun que lorsque le nombre des appartements sera suffisant, sinon, la possibilité pour une famille de trouver un logement ne serait plus fonction de ses besoins, mais de sa fortune, ce contre quoi nous nous insurgeons.

Qu'une famille peu nombreuse désire occuper un appartement de luxe de dix pièces, et paye cher, sous le signe de la liberté des contrats, pour se le procurer, il n'y a rien là contre quoi je puisse m'élever. C'est une disposition que le Gouvernement pourrait prendre par décret.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour soutenir son amendement n° 11.

M. Pascal Arrighi. Mon amendement est très voisin de celui de M. Cayeux.

La rédaction de celui-ci, toutefois, présente une petite difficulté qui a motivé l'observation de M. Isorni, et je ne sais pas si les explications de M. Cayeux sont juridiquement satisfaisantes.

Par mon amendement je propose également de reporter au 1er janvier 1959 l'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948.

Je précise, en outre, que le Gouvernement pourra, par décret, apporter les modifications justifiées par la situation économique et sociale, étant entendu, toutefois, que ces modifications ne pourront prendre effet qu'à partir du 1er janvier 1959.

Cet amendement constitue une thèse de conciliation entre la position gouvernementale telle qu'elle a été définie dans la lettre rectificative et celle de la commission de la justice qui, elle, tend à reporter à deux ans l'application de l'article 3 *bis*.

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement les divers amendements.

M. Jean Cayeux. Pourrions-nous connaître l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, tout d'abord, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de nos collègues communistes.

Deux dates étant par ailleurs proposées, 1960 et 1959, il se rallie à celle de 1959.

Le Gouvernement estime en outre que la rédaction proposée par M. Arrighi — je m'en excuse auprès de M. Cayeux — est meilleure et s'y rallie. Peut-être nos deux collègues pourraient-ils se mettre d'accord sur une rédaction commune.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je défère volontiers au désir de M. le secrétaire d'Etat en donnant mon accord à la précision apportée par le texte de M. Arrighi. Puisqu'il y a inspiration commune, il doit y avoir formulation commune.

Je retire donc mon amendement et me rallie à celui de M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Il suffira, monsieur le président, de présenter mon amendement n° 11 sous la signature Cayeux et Arrighi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. J'avais, je l'ai rappelé, eu l'occasion de déposer un amendement commun avec M. Cayeux. Je ne peux donc, à titre personnel, que me rallier au texte présenté par MM. Cayeux et Arrighi.

J'ajoute, en ce qui concerne l'esprit de cet amendement, que je ne pense pas qu'il puisse choquer la commission de la justice, puisque celle-ci a voulu essentiellement qu'elle-même, puis le Parlement, puissent disposer d'un délai pour légiférer sur les loyers.

Je n'engage pas la commission qui, bien entendu, maintient son texte, mais je me rallie à titre personnel à l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. M. Cupfer, président de la commission de la justice, déclare qu'il se rallie, à titre personnel, au texte de MM. Cayeux et Arrighi.

Je rappelle que la commission ne s'est pas seulement prononcée sur la date. Elle s'est élevée aussi contre le fait que trop fréquemment on remettait au Gouvernement le soin de légiférer par décret, notamment dans le domaine des loyers.

Je tiens à ce que tous nos collègues soient bien avertis de la position prise par la commission de la justice dans son immense majorité: en premier lieu, nous n'entendons pas que le Gouvernement légifère par décret sur ces questions; en second lieu, nous considérons que le délai d'un an pour l'application de l'article 3 *bis* est insuffisant et nous le prolongeons jusqu'en 1960.

M. le président. La parole est M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. En ma qualité de président de la commission de la justice, je réponds...

M. Jacques Isorni. Au vice-président. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la justice et de législation. ... au vice-président Gautier que, dans l'exposé que j'ai fait au nom de la commission, j'ai bien rappelé les principes qu'il vient à son tour d'énumérer.

M. André Gautier. Sur la fin, ces idées s'estompaient. J'ai jugé bon de les rappeler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de Mme Estachy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	151
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dejean.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Pour l'article 33 du collectif, la commission des finances s'était ralliée par avance au texte de la commission de la justice. Or, ce texte est précisément l'amendement de M. Dejean, présenté au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis.

M. Cupfer, président de cette commission, a cru devoir indiquer qu'en son nom personnel il se ralliait à l'amendement de MM. Cayeux et Arrighi. Je ne pense pas que nous ayons à suivre cet avis personnel.

M. le président. C'est pourquoi j'ai annoncé que j'allais mettre aux voix l'amendement de M. Dejean.

M. Marcel David. Au nom du groupe socialiste je reprends l'amendement de M. Dejean et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, l'amendement Dejean, présenté au nom de la commission de la justice, devient le texte du rapport — puisque la commission des finances, estimant qu'elle n'avait pas compétence, s'est ralliée par avance pour l'article 33 du rapport, au texte de la commission de la justice...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances ne s'est pas ralliée.

M. Jean Cayeux. Elle a laissé à la commission de la justice le soin de rédiger un texte pour l'article 33.

Ce texte de M. Dejean devient donc le texte même du rapport. Le texte commun Cayeux-Arrighi se présentant par conséquent comme un amendement au rapport, il doit être mis aux voix le premier.

M. le président. Non, monsieur Cayeux, la commission des finances a disjoint l'article 33. L'Assemblée doit donc se prononcer sur les divers amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Dejean.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		522
Majorité absolue		262
Pour l'adoption	248	
Contre	274	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de MM. Arrighi et Cayeux.

M. Jean Cayeux. Par scrutin.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Avant de voter, je désire poser une question au Gouvernement. Nous avons bien compris dans quel esprit l'amendement a été déposé et quelles suggestions sont faites au Gouvernement.

La libération des loyers ne porterait-elle que sur les catégories 1 A et 2 A ?

M. André Gautier. C'est toute la question.

M. le président de la commission. Non !

Mme Francine Lefebvre. Je n'en sais rien. Ce dont je voudrais être sûre, c'est que, à l'occasion des pouvoirs donnés au Gouvernement en cette matière, l'on ne puisse pas modifier les catégories existantes.

C'est la réponse que j'attends avant de voter l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je prends acte des déclarations de Mme Lefebvre. En l'absence de M. le ministre de la reconstruction, il m'est assez difficile de lui répondre d'une manière formelle.

Cependant, je crois devoir lui donner un avis favorable sur la question qu'elle a posée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Arrighi et Cayeux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		396
Majorité absolue		199
Pour l'adoption	390	
Contre	6	

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte proposé par cet amendement devient donc l'article 33.

L'article 21 ayant été réservé, le vote sur l'ensemble du projet de loi est également réservé.

Quand la commission des finances sera-t-elle en mesure de présenter son rapport sur l'article 21 ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances se réunira à 17 heures 30 et sera en mesure de présenter son rapport à 18 heures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue pour permettre à la commission des finances de délibérer.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 21 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 21 qui avait été réservé.

La commission des finances propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 21. — I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

« Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

« I *bis.* — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A, relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam ; ils pourront y être intégrés, sur leur demande, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

« Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et I *bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et y être intégrés, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté une nouvelle rédaction de l'article 21. Le changement est particulièrement sensible dans le paragraphe I, par rapport au texte initial.

En effet, nous y avons introduit la notion de détachement et la possibilité, pour les agents, de demander, dès les six mois, à être intégrés.

Dans le paragraphe I *bis*, il n'y a pas de changement, sauf que nous avons introduit, comme dans le premier, la notion qu'au bout de six mois les agents pourraient demander leur intégration.

Enfin, dans le paragraphe II, la commission a retenu le texte que M. David avait présenté en séance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cette nouvelle rédaction proposée par la commission des finances et fait un appel pressant pour que l'Assemblée nationale adopte ensuite l'ensemble du collectif.

M. René Malbrant. Si je comprends bien, monsieur le président, les modifications apportées à l'article 21 reprennent, au moins en grande partie, les dispositions de l'amendement de M. Ninine ?

M. le rapporteur général. Oui, M. Ninine en était d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement:

Nombre des votants	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	303
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de trente-quatre jours à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Cupfer tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 4844, 6046).

Conformément à l'article 36 du règlement et la décision de la conférence des présidents du 29 novembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 6156 de M. Legendre tendant à modifier le règlement et à créer une « commission spéciale permanente du Marché commun, d'Euratom et de la C. E. C. A. », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 6076 de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les échanges commerciaux entre la France et les pays de l'Est, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Nicolas une proposition de loi tendant à modifier l'article 52 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime des prestations familiales applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs relevant du régime général de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la fiscalité par l'impôt sur l'énergie

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4719).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6164 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de 65 ans dont le montant des revenus ne dépasse pas 440.000 francs par an (n° 4892).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6165 et dsitribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les enfants à charge à partir de 10 ans le bénéfice de la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée par l'article 531 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 7 août 1957 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6166 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 1393-1948).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6168 et distribué.

J'ai reçu de M. Leenhardt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (n°s 6107-6153).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6169 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 17 décembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 5503 sur le recouvrement des honoraires des avocats (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5999. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Lainé, n° 2270, tendant à établir un prix uniforme pour le payement des fermages stipulés en blé; 2° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, n° 5792, tendant à fixer, chaque année, le prix moyen du quintal de blé fermage (n° 6095, M. Le Caroff, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3037 de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n°s 3606-4157-5948, M. Sourbet, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand, n° 3194, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot, n° 4751, tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole » (n°s 5617-5954, M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi n° 5923 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de guerre (n° 6031, M. Mouton, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (n°s 6107-6153-6169, M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Comité constitutionnel.

(Article 91 de la Constitution.)

Dans sa séance du 16 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Paul Bastid, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Julien-Louis Coudy, Henri Lévy-Bruhl, Marcel Prenant et Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (n° 6073).

Opposition tacite.

Démission d'un membre de commissions.

Dans sa séance du 16 décembre 1957, l'Assemblée nationale a été informée que M. Queuille (Henri) a donné sa démission:

1° De membre de la commission de l'éducation nationale;

2° De membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Faggianelli membre de la commission de l'éducation nationale en remplacement de M. Queuille (Henri);

2° M. Ramonet membre de la commission des moyens de communication et du tourisme en remplacement de M. Queuille (Henri).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 DECEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9309. — 16 décembre 1957. — **M. Garaudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'état d'encombrement de la faculté des sciences de Paris rend indispensable le transfert, dans les locaux de cette faculté, des services du S. P. C. N. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce transfert puisse avoir effet dès la rentrée universitaire 1958.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9310. — 16 décembre 1957. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite de la récolte déficitaire de 1956 et 1957 le vin courant doit manquer en France en 1958. Pour remédier à cette situation le Gouvernement a bloqué la récolte dans le but de réduire la consommation par des prix inaccessibles. Des hausses exorbitantes se sont en effet produites. D'autre part, cette mesure de blocage constitue une gêne intolérable pour les petits et moyens producteurs de vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer jusqu'à la récolte 1958, à l'ensemble de la population, une consommation normale de vin à un prix acceptable.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9311. — 16 décembre 1957. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, pour de nombreuses considérations à la fois techniques, humanitaires et même internationales, il importe de maintenir au profit des éditions des artistes peintres de la bouche ou du pied, 12, rue de la Schwanau, à Strasbourg-Neudorf, les tarifs postaux de la catégorie « imprimés » dont elles ont bénéficié pour leurs envois pendant deux ans et encore au début de l'année en cours; et lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

QUESTIONS ÉCRITES

ALGERIE

9312. — 16 décembre 1957. — **M. Raymond Larue** expose à **M. le ministre de l'Algérie** que, sur les trois guichets du bureau de poste d'Aïn-el-Turck, un seul se trouve ouvert, ce qui oblige les usagers à des attentes d'une ou deux heures pour se procurer un timbre ou retirer un colis (le facteur effectuant la tournée de Bouisseville, surchargé, ne peut effectuer les livraisons à domicile). La station estivale d'Aïn-el-Turck (Oran) est habitée l'hiver par de nombreux militaires, il lui demande: 1° les mesures urgentes prises pour limiter le temps d'attente des usagers aux guichets; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation de la durée de l'ouverture de la poste.

AGRICULTURE

9313. — 16 décembre 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Société coopérative de vente et de transformation des betteraves de la région de Châtillon-Coligny (Loiret) s'est inscrite au programme 1958 du plan d'équipement et d'investissements agricoles pour une demande de 100 millions de francs en vue de pouvoir effectuer le rachat de la distillerie de betterave de Châtillon-Coligny appartenant à la société anonyme Les Distilleries du Gatinais. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

9314. — 16 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles quantités: *a*) de blé; *b*) de farine panifiable; *c*) d'orge, ont été exportées par notre pays au cours de la campagne 1956-1957; 2° comment se répartissent ces trois produits pour chacun des pays acheteurs; 3° quelle est la différence totale pour chacun de ces trois produits entre le prix de vente intérieur et le prix de vente à l'exportation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9315. — 16 décembre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la commission départementale chargée de l'étude des dossiers des réfractaires n'est pas mise en place dans le département de la Haute-Marne. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

9316. — 16 décembre 1957. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par acte du 15 décembre 1950, une entreprise de bâtiments a acquis un terrain à bâtir, d'une superficie de 3.573 mètres carrés, pour y construire un groupe d'immeubles d'habitation en copropriété, dont partie primable à 500 francs et l'autre partie en dommages de guerre. Le directeur du M. R. L. a imposé deux corps de bâtiments distincts, dont l'un en apports personnels de clients et prêts du Crédit foncier a été achevé en 1953 et le deuxième entièrement couvert en dommages de guerre a été terminé en janvier 1957 seulement par suite du retard dans le financement des créances de dommages de guerre. L'acte de vente du terrain a été enregistré aux droits réduits de moitié, applicables à l'époque, sous réserve de construction des immeubles projetés dans le délai de trois ans, porté, depuis, à quatre ans. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée, actuellement, à demander le complément des droits simples majorés de 6 p. 100 sur l'assiette du bâtiment couvert en dommages de guerre (la cour étant commune avec le premier immeuble) du fait qu'il n'a pu, en raison des circonstances exposées, être achevé dans le délai de quatre ans.

9317. — 16 décembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modifications apportées à la réglementation relative à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, a eu pour effet de fixer la période d'imposition de cette taxe annuelle du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante, de telle sorte que les redevables avaient l'obligation de se procurer avant le 1er décembre 1957 auprès de distributeurs habilités les vignettes destinées à constater le payement de la taxe. Or, dans bien des cas, les redevables qui se sont adressés aux dépositaires de vignettes, en nombre d'ailleurs limité, n'ont pu se procurer normalement la vignette à bonne date, ces distributeurs ayant été souvent irrégulièrement approvisionnés par l'administration, de telle sorte qu'ils se sont vu appliquer un droit supplémentaire de 10 p. 100 pour une acquisition dont le retard ne leur était pas imputable. Il lui demande s'il compte accorder la remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100 à tous les redevables qui, dans les derniers jours de novembre, ont été dans l'impossibilité, à leur corps défendant, de se procurer cette vignette chez un distributeur adéquat.

9318. — 16 décembre 1957. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par un acte remontant à 1935, deux époux avaient donné, à titre de partage anticipé, une exploitation agricole à leurs trois enfants, l'un d'entre eux bénéficiant d'un quart préciputaire qu'il céda en 1937 à l'un de ses frères. L'usufruit des donateurs a pris fin par le décès du survivant en 1951. L'héritier cessionnaire du quart préciputaire a toujours habité et exploité la propriété, d'abord avec ses père et mère et son frère bénéficiaire du préciput, puis seul et en qualité de fermier. Il va demeurer propriétaire unique de l'exploitation par l'effet d'un acte de cession mettant fin à l'indivision. Il demande si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte, prévue par l'article 710 du code général des impôts, est applicable à cet acte.

9319. — 16 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les contradictions existant entre les décisions de son ministère et celles du ministère de la reconstruction. Il lui demande notamment pourquoi ses services ont inclus dans le calcul de la patente, au sujet d'une location faite à des estivants, une pièce que le ministère de la reconstruction avait considérée comme inhabitable, et qu'il avait refusé de prendre en considération pour l'indemnité forfaitaire des dommages de guerre, et s'il ne juge pas équitable de faire concorder l'interprétation de son administration avec celle du ministère de la reconstruction.

9320. — 16 décembre 1957. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite le 18 octobre 1957 à la question n° 6002 concernant l'avantage que les membres des sociétés immobilières soumises au régime des sociétés de capitaux retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'y a pas lieu de considérer que l'assiette de la taxe proportionnelle exigible est représentée par la différence entre le loyer que pourraient obtenir les actionnaires, s'ils louaient l'appartement auquel leurs actions leur donnent vocation, et les sommes à eux réclamées par la société pour régler le passif social, en capital et intérêts.

9321. — 16 décembre 1957. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un carrier qui livre à la Société nationale des chemins de fer français du ballast rendu sur wagon, départ gare. La lettre de commande de la Société nationale des chemins de fer français prévoit un prix forfaitaire pour la marchandise et un complément de prix pour le transport et ses opérations accessoires. D'après la jurisprudence, les frais de transport, s'ils constituent un élément de prix de vente et s'ils sont compris dans un marché de fournitures sujettes à la T. V. A., sont incorporés à l'assiette de la T. V. A.; ce qui aboutit, du fait du régime forfaitaire, à une superposition de taxe. Il lui demande si, dans ce cas spécial: 1° il ne serait pas possible, la facturation séparant bien les deux éléments, d'assujettir uniquement le prix forfaitaire à la T. V. A.; 2° si, dans le cas où le marché porte sur un terrassement à accomplir qui comprend aussi le transport de la terre de ce terrassement, seul le terrassement doit être assujetti à la T. V. A. ou, au contraire, le principal l'emportant sur l'accessoire, aucune T. V. A. n'est prélevée, les frais de transport étant plus élevés que les frais de terrassement.

9322. — 16 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant de l'exonération de la T. V. A. instituée par l'article 12 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sur le sulfate de cuivre, le soufre et sur les produits cupriques renfermant au moins 10 p. 100 de cuivre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9323. — 16 décembre 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décmebre 1956 stipule: «Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leur droit à la solde (des officiers de réserve) sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ». Cette loi n'est pas appliquée (cas notamment des O. R. S. E. M. du stage de formation 1957). Le prétexte en est que l'article 42 de la loi n° 56-11221 stipule: «un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi», et que ce règlement n'est jamais paru. Or, l'article 16 de la loi n° 56-1221 étant parfaitement précis ne nécessite aucun règlement d'application. Il lui demande s'il entend continuer à pénaliser les officiers de réserve en déplacement et non logés, ou au contraire faire appliquer l'article 16 précité, avec ou sans le règlement d'administration publique prévu à l'article 42, avec ou sans effet rétroactif.

9324. — 16 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quel est le nombre d'appareils moyen courrier «Caravelle» commandés, à ce jour, par les compagnies de transport françaises ou étrangères, les options qui pourraient être prises, les délais de livraison prévus; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la fabrication de ce «moyen courrier» par les seules usines de construction aéronautique françaises, tout en respectant les délais de sortie exigés des acquéreurs; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain aurait exigé des pouvoirs publics français que «Caravelle» ne se pose pas en concurrent, sur les marchés extérieurs, notamment en Amérique du Sud, d'avions de type sensiblement comparable fabriqués aux U. S. A.

9325. — 16 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° s'il est exact que des études soient en cours à la société nationale Sud-Aviation pour la construction d'un dérivé quadriréacteur supersonique du « Caravelle »; 2° s'il envisage de favoriser et d'accélérer ces études pour permettre à notre industrie aéronautique civile de se mettre au niveau des meilleures productions mondiales, et notamment des appareils soviétiques T. U. 104, 110 et 114, qui doivent entrer en service rapidement sur les lignes aériennes russes de l'Aéroflot et tchécoslovaque de la C. S. A.

9326. — 16 décembre 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** s'il est exact qu'en vertu d'une instruction ministérielle n° 550-294 PM/7/B du 6 septembre 1944, la prise en considération des services militaires reconnus par la loi n° 57-896 du 7 août 1957 ne peut être effectuée immédiatement. Dans l'hypothèse où cette information serait erronée et où, au contraire, cette prise en considération pourrait avoir lieu, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inviter les directions régionales du recrutement à donner satisfaction aux intéressés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9327. — 16 décembre 1957. — **M. Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la construction à grands frais d'un immense garage de la préfecture de police à la porte de la Villette, alors que l'administration académique se plaint sans cesse de manquer à la fois de crédits et de terrains pour construire. Il rappelle l'urgence de bâtir un lycée de filles pour desservir la banlieue Nord, puisqu'il est constant que des élèves habitant, par exemple, Blanc-Mesnil sont actuellement obligées de fréquenter un établissement aussi éloigné que le lycée Hélène-Boucher, situé cours de Vincennes. Il demande pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas demandé l'attribution, à ses services, de l'immense terrain sur lequel s'élève le nouveau garage de la police.

9328. — 16 décembre 1957. — **M. Jean Diat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un jeune instituteur ayant exercé avant son incorporation et démobilisé après vingt-six mois de service. Il lui demande: 1° si l'intéressé a droit à un congé; 2° dans l'affirmative, de quelle durée sera-t-il.

9329. — 16 décembre 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que plusieurs services de travaux pratiques de la faculté des sciences de Paris sont en difficulté par suite du manque de garçons de laboratoire, et lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour relever, dans les plus brefs délais, le plafond limite des heures supplémentaires de ce personnel; 2° quelles améliorations propres à résoudre le problème de leur recrutement il envisage d'apporter à leurs rémunérations.

9330. — 16 décembre 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ni la circulaire du 30 avril 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en ce qui concerne le personnel logé dans des établissements d'enseignement, ni la circulaire du 26 juin 1957 déterminant le nombre de concessions de logements par nécessité absolue de service et les catégories de personnels auxquelles elles s'appliquent ne prévoient de dispositions spéciales pour certaines catégories de personnels pouvant prétendre au logement par nécessité absolue de service, qui exerçent leurs fonctions dans des établissements de l'Etat où il n'est pas possible de les loger, faute de locaux appropriés. Il lui fait observer que cet état de choses entraîne des différences très importantes dans la situation des personnels intéressés, selon qu'ils se trouvent logés ou non dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9331. — 16 décembre 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en 1933, l'autorité militaire décidait la création d'un terrain d'aviation sur le territoire de la commune d'Auberive (Marne). Sous la menace d'expropriation, les propriétaires cédaient un lot de terre de 1re et 2e classe, à vil prix (maximum 2.300 francs l'hectare). Pendant la guerre 1939-1944, l'autorité allemande faisait remettre ce terrain en culture et chaque agriculteur se voyait attribuer une parcelle du montant approximatif de ses apports lors de la création du terrain. Depuis la cessation des hostilités, l'autorité militaire française a, par l'intermédiaire de l'administration des domaines, continué la location à un prix fixé après accord avec les agriculteurs locataires. Par une lettre du 10 octobre 1957, le service des domaines, 6, rue Rockfeller, à Reims, a informé les intéressés que, pour la prochaine année culturale, seule la procédure de l'adjudication sera, conformément à la réglementation domaniale, retenue pour l'ensemble du terrain en un lot unique. Ce changement de mode de location risque de déposséder de leur parcelle les locataires exploitants au profit de quelques gros spéculateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mode de location demeure inchangé.

9332. — 16 décembre 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° de lui faire connaître les critères sur lesquels l'administration s'appuie pour différencier les compensations privées des échanges compensés; 2° si la définitition de ces opérations, telle qu'elle est exprimée page 238 de l'ouvrage de vulgarisation économique édité par le *Moniteur officiel* à l'intention des opérateurs du commerce, intitulé « l'organisation et la réglementation du commerce extérieur en France », publié sous le patronage du directeur général des douanes et la rédaction du directeur de l'école nationale des douanes, peut être tenue pour valable et, par voie de conséquence logique, opposable à l'administration des douanes elle-même.

9333. — 16 décembre 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les opérations dérogatoires dont l'agrément par les services financiers de Tunisie reste subordonné à une autorisation préalable de la délégation à Tunis de l'office des changes métropolitain en application des dispositions de la convention économique et financière du 26 octobre 1955; 2° si, en raison du caractère bi-latéral dudit protocole, l'énumération de ces opérations est considérée comme limitative; 3° quelles sont les opérations dérogatoires qui restent de la compétence exclusive de la direction des finances extérieures de Tunisie et si les compensations privées, qui ne sont pas nommément visées dans la rédaction du protocole du 26 octobre 1955, doivent être considérées comme entrant bien dans cette catégorie d'opérations.

FRANCE D'OUTRE-MER

9334. — 16 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de sa séance de novembre, la Société française de thérapeutique a entendu une communication de deux médecins d'Afrique noire sur les accidents provoqués par la prochlorpémazine et lui demande: 1° s'il était informé de ces accidents et quelles mesures ont été prises pour qu'ils ne se renouvellent pas; 2° si ce médicament avait le visa ministériel; 3° si d'autres accidents ont été signalés, où et à quelles dates.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9335. — 16 décembre 1957. — **M. Charles** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le vin d'importation de consommation courante sera mis en vente exclusivement dans les magasins à succursales multiples et dans les magasins à prix uniques.

INTERIEUR

9336. — 16 décembre 1957. — **M. Berthommier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un journal hebdomadaire a affirmé que des raisons autres que celles de l'intérêt national étaient à l'origine du mouvement préfectoral intéressant l'ex-préfet de police et lui demande de lui indiquer: 1° si les affirmations de ce journal sont exactes; 2° dans ce cas, de bien vouloir donner les raisons de ce mouvement préfectoral; 3° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des bruits préjudiciables au régime républicain.

9337. — 16 décembre 1957. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Lyon a, le 4 février dernier, émis un avis favorable quant à une augmentation indiciaire de dix points en faveur du personnel chargé de l'incinération des ordures ménagères de la ville. Le maire de Lyon a transmis cet avis au ministère en lui demandant d'une façon pressante que des instructions soient données aux services préfectoraux en vue de son application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit satisfait le vœu du conseil municipal.

9338. — 16 décembre 1957. — **M. Isorni** prend acte de la réponse du 11 décembre 1957 de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 8140 et lui demande quels sont: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes, pendant le mois de novembre 1957.

9339. — 16 décembre 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 relatif au statut particulier des commissaires de police de la sûreté nationale, dans son chapitre V, article 21, prévoyait: « Pour les trois premiers concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge établies à l'article 3 (2°) ci-dessus peuvent être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours ». Au vu de ces dispositions, il y avait lieu de penser que seuls les trois premiers concours comporteraient des dérogations d'âge et que, de ce fait, les fonctionnaires entrant dans cette catégorie n'avaient pas la possibilité d'attendre des concours ultérieurs. Or, le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, modifiant les articles 3, 5, 12 et 14 du décret susmentionné, indique dans ses « Dispositions transitoires », article 3: « Pour les trois premiers concours qui auront lieu après l'entrée en

vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge maximum établies à l'article 1er (2°) ci-dessus pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours ». Vu les modifications apportées au décret n° 54-580 et les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-1072, il lui demande si les fonctionnaires intéressés qui n'ont pas hésité à se présenter aux trois premiers concours seront autorisés à concourir à nouveau.

9340. — 16 décembre 1957. — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'insécurité où se trouvent certaines villes, le service de nuit dans les commissariats ne paraissant pas correspondre aux besoins de surveillance et d'intervention. Plusieurs vols importants de marchandises ont eu lieu dans des magasins ou des véhicules stationnés sur la voie publique. Lors d'un vol de marchandises déposées dans un camion stationné sur une voie publique, un témoin a téléphoné au commissariat de la ville où un agent répondit qu'il était seul et ne pouvait intervenir. Il demande si un service de nuit, comportant deux agents prêts à intervenir à tout instant, ne pourrait pas être prévu dans chaque commissariat, sans pour cela supprimer les rondes de surveillance qui sont actuellement effectuées à certaines heures de la nuit.

9341. — 16 décembre 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de fonctionnaires de la police servant au Maroc ou en Tunisie ont été remis à la disposition du ministère de l'intérieur par les gouvernements de ces pays depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance; 2° combien de ces policiers étaient affectés, à la date du 1er décembre 1957: *a*) en France métropolitaine; *b*) en Algérie; 3° s'il est exact qu'en vertu d'une circulaire du 11 janvier 1957, les fonctionnaires susvisés affectés en métropole ne peuvent bénéficier ni d'allocations logement, ni de primes de danger, ni de cartes de transport, ni de primes d'habillement, ni d'indemnités de changement de résidence, et sur quels textes légaux se fondent ces mesures de caractère discriminatoire.

JUSTICE

9342. — 16 décembre 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser le critère selon lequel la discrimination est établie pour décider de la suppression ou du maintien d'une maison d'arrêt.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9343. — 16 décembre 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la durée moyenne d'acheminement du courrier, affranchi à la taxe normale, au sein même d'un département métropolitain; 2° si, en regard de la réponse à la question ci-dessus le délai d'acheminement de sept jours lui semble normal; 3° quelles sont les causes ayant entraîné un tel retard pour du courrier posté le 26 novembre 1957 à Royan (Charente-Maritime) à destination d'habitants d'autres cantons du département de la Charente-Maritime, courrier arrivé à destination le 3 décembre 1957; les timbres à date sur enveloppes font foi.

9344. — 16 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, le rétablissement de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail pour les services techniques des postes, télégraphes et téléphones, non pas en raison de la suppression de l'indemnité de supplément de travail à compter du 1er novembre 1957 (décret du 16 février 1957), mais à cause du développement dans ces services de la mécanisation et de la technique.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9345. — 16 décembre 1957. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une loi du 18 juin 1956 a prévu la reprise, sous forme de dommages de guerre, des indemnités versées aux propriétaires expropriés pour cause de reconstruction et d'urbanisme. Mais la disposition de cette loi n'a pas encore pris effet, faute du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande dans quel délai il compte publier ledit règlement d'administration publique.

9346. — 16 décembre 1957. — **M. Besset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de locataires habitant, depuis six mois ou un an, un immeuble de Clermont-Ferrand construit après 1955 et dont le propriétaire a bénéficié, lors de la construction, des avantages accordés par la loi: prêt du Crédit foncier, primes à la construction, ainsi que d'une avance de 110.000 francs faites par chacun des locataires. Cet immeuble, du type H. L. M., ne possède aucun système de chauffage, aucun ascenseur, alors qu'il comprend, en fait, cinq étages. Les locataires ont dû effectuer des dépenses variant de 100 à 300.000 francs pour aménager leur appartement. Il lui demande: 1° si le propriétaire peut rompre le bail qui le lie à ses locataires, si ceux-ci n'acceptent pas une augmentation de loyer de 100 p. 100; 2° de quels recours disposent les locataires lorsque le propriétaire leur loue des logements type F 3 dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme et que la caisse d'allocations familiales dont dépend le locataire refuse l'allocation de logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F 3, surface habitable insuffisante ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9347. — 16 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par la loi du 26 mars 1957, le Parlement a exprimé sa volonté d'un contrôle rapide et rigoureux des médicaments; il s'étonne de lire dans une plaquette « plus particulièrement destinée aux membres du parti radical-socialiste » et éditée, semble-t-il, aux frais du ministère de la santé publique, que « le laboratoire national de la santé publique est chargé d'effectuer les déterminations analytiques et les essais prévus par les lois et règlements relatifs à l'hygiène, la prophylaxie des maladies transmissibles, au thermalisme, au contrôle des médicaments, des produits médicamentaux et aux produits sanguins humains. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention d'exiger de ses services qu'ils se conforment à la volonté du législateur; 2° quel est le montant des recettes dues à l'augmentation du droit de visa des spécialités pharmaceutiques; 3° quelles dépenses supplémentaires ont été faites par le laboratoire national de la santé publique depuis le 19 février 1957, et, conséquemment, quelle extension a été donnée à ce laboratoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9348. — 16 décembre 1957. — **M. Biondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'équipement de nos lignes de transport aérien, longs-courriers, a été presque exclusivement constitué par des appareils de construction américaine *Lockheed* et *Douglas*. Dans le cadre de la modernisation de sa flotte, la société nationale Air France, poursuivant cette tendance, a décidé, avec l'accord des pouvoirs publics, de porter à dix-sept appareils sa commande de quadriréacteurs *Boeing* 707 livrables à partir de 1960, ceci au prix d'une hémorragie de devises importante, de l'ordre de 33 milliards de francs. Cette situation regrettable découle de l'abandon, depuis 1949, des programmes d'étude d'appareils de gros tonnage « longs-courriers » par l'industrie aéronautique française et, notamment, par les sociétés nationales de construction aéronautique, l'activité de celles-ci ayant été orientée systématiquement vers les appareils civils et militaires légers. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette dépendance ruineuse, de promouvoir dès maintenant un programme d'études et de fabrication de « longs-courriers » en vue d'équiper nos lignes intercontinentales en matériel français dans le délai le plus rapide possible et au moins à partir de 1962.

9349. — 16 décembre 1957. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas ému par la disparition des hôtels de tourisme dans la plupart des villes de France, dans les centres touristiques ou balnéaires et s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à prendre des mesures d'urgence, dans l'intérêt du tourisme, une des premières industries françaises.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6579. — M. **Teule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc n'ont pas bénéficié des améliorations accordées dans la métropole et qui, cependant, sont appliquées en Tunisie; que, d'autre part, les pensions servies au Maroc à ces fonctionnaires français ne sont plus payées par le Gouvernement marocain depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français a pris des dispositions pour le payement de ces pensions 2° s'il envisage, comme pour les fonctionnaires français en Tunisie, la péréquation des retraites avec celles des retraites de la métropole. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il est exact que les pensions servies aux fonctionnaires retraités du Maroc n'ont pas bénéficié des augmentations accordées depuis le 31 décembre 1956 dans la métropole, mais le ministre des affaires étrangères n'a pas connaissance d'un seul cas de retraité français des administrations chérifiennes auquel le Gouvernement marocain aurait cessé d'assurer depuis le 1er janvier 1957 le payement de sa pension de retraite. Si l'honorable parlementaire voulait bien donner des précisions sur les cas qu'il connaît, le ministre des affaires étrangères lui en serait reconnaissant. En tout état de cause, l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie apporte la garantie de l'Etat aux pensions constituées par les intéressés auprès des caisses de retraites locales. Un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de ces dispositions législatives est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Ce texte, qui met sur un pied d'égalité les fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie, prévoit notamment la liquidation des pensions garanties, et par conséquent leur péréquation, à partir d'un indice afférent à un emploi, classe et échelon d'un corps métropolitain d'assimilation.

AGRICULTURE

8371. — M. de Menthon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si: 3° Une coopérative de consommation peut prendre l'appellation agricole et être agréée par le secrétariat d'Etat à l'agriculture afin de bénéficier des lois sociales agricoles, des exonérations de taxe d'assurance, des prêts de la caisse agricole de crédit, alors qu'elle n'a, en fait, aucun caractère spécifiquement agricole, qu'elle effectue des ventes au public, ayant environ 50 p. 100 de clientèle non agricole et qu'elle élimine même de sa répartition des bénéfices les produits agricoles, objet principal de l'achat des agriculteurs. (*Question du 3 octobre* 1957.)

2e *réponse.* — Une coopérative fonctionnant dans les conditions indiquées ne pourrait être agréée par le ministère de l'agriculture et si elle avait obtenu l'agrément, celui-ci devrait lui être retiré, conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural. En effet, aux termes de l'article 556 de ce code, ne peuvent être membres d'une coopérative agricole que des personnes physiques ou morales qui sont agriculteurs ou qui possèdent des intérêts entrant dans son champ d'action. D'autre part, l'article 550 prévoit deux formes de coopératives agricoles se livrant à des achats ou à des ventes pour le compte de leurs adhérents, à savoir: *a*) celles qui font ou facilitent toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant des exploitations de leurs sociétaires; *b*) celles qui procurent à leurs seuls sociétaires les animaux, les instruments et les produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais ». Enfin, l'article 3 du décret n° 65-667 du 20 mai 1955 a abrogé tous les textes législatifs ou réglementaires autorisant les coopératives agricoles à faire des opérations avec des usagers non agricoles; cet article prévoyait en outre un délai de deux ans (qui a expiré le 20 mai 1957) pour permettre aux sociétés intéressées de se mettre en règle avec cette disposition.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8847. — 19 novembre 1957. — **M. Tourne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien d'employés anciens combattants, victimes de la guerre bénéficient d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire dans les administrations suivantes des Pyrénées-Orientales: 1° mairie de Perpignan; 2° hospice civil de Perpignan; 3° services des ponts et chaussées; 4° service du génie rural; 5° inspection académique. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — Le rôle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en matière de reclassement des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés ne s'étend pas au delà de la désignation des candidats aux administrations soumises à cette législation. Ceux-ci relèvent, dès leur nomination, du statut auquel sont soumis les fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'est donc pas informé des fluctuations intervenant dans leur carrière telles que mutations, admissions à la retraite, démissions ou licenciements. En conséquence, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne seront susceptibles de lui être fournis que par chacune des administrations dont relèvent les services considérés. Il est signalé, d'autre part, que le contrôle de l'application de la législation sur l'emploi obligatoire dans le secteur privé incombe exclusivement au ministère du travail et de la sécurité sociale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8567. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation dramatique de l'enseignement primaire dans le département de la Haute-Marne. Depuis le 1er octobre cent S. E. I. E. R. remplaçants enseignent dans des postes fixes, autrefois occupés par des maîtres titulaires. L'administration devrait disposer de cinquante suppléants appelés à remplacer les maîtres et les maîtresses en congé de maladie ou de maternité. Or, elle n'en a que treize, déjà tous employés. A la date du 15 octobre, huit classes de villages n'avaient pas d'instituteurs. A la même date, quinze maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité n'étaient pas remplacés. Il manque au total quarante-cinq maîtres en Haute-Marne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Il est certain que la rentrée scolaire dans le département de la Haute-Marne s'est effectuée dans des conditions difficiles. Dans une réponse à la question n° 3392 du 9 octobre 1956 posée sur le même objet les mesures prises pour remédier à la crise du recrutement ont déjà été exposées à l'honorable parlementaire. Par la suite, de nouveaux avantages ont été accordés aux instituteurs débutants. La réponse à la question écrite n° 7944 du 3 août 1957 a donné le détail de ces dispositions nouvelles. Il est nécessaire de préciser que si plusieurs écoles sont fermées, c'est dans un certain nombre de cas en raison de l'état très défectueux des logements de fonction. M. le préfet de la Haute-Marne a été prié d'intervenir auprès des maires ou les écoles sont fermées pour ces motifs afin que des travaux d'urgence soient entrepris. D'autre part, les difficultés du recrutement en Haute-Marne ont été signalées à MM. les inspecteurs d'académie des départements pléthoriques, en les priant d'orienter vers la Haute-Marne les candidatures qu'ils n'auront pu satisfaire.

8816. — M. Chêne attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire à Beaugency (Loiret). Si toutes les inscriptions ont pû être satisfaites c'est au détriment des installations hygiéniques (une classe est installée à la place d'un lavabo vestiaire) et de cantine (une autre classe occupant la plus grande partie de la cantine). D'autre part, la construction de deux salles de la colonie de vacances ne saurait être qu'une solution d'attente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis à exécution le projet de construction et d'aménagement des locaux scolaires à Beaugency, afin que la rentrée 1958 ait lieu dans de bonnes conditions. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — Un projet de construction et d'extension des écoles du 1er degré de Beaugency (Loiret) est en cours. Le projet comprend: la construction de quatre classes maternelles, cinq classes primaires de filles, quatre classes de cours complémentaires (filles), un internat de soixante-dix élèves (filles); l'aménagement de l'école de garçons: trois classes primaires, une salle de travaux manuels, un internat de soixante-dix élèves (garçons); une salle de sciences qui sera utilisée pour les filles et les garçons, un cabinet médical (qui sera utilisé pour la maternelle, les filles et les garçons); les services économiques communs pour les deux internats; deux logements de directeurs et neuf logements d'adjoints. Ce projet a déjà été examiné par le conseil général des bâtiments de France. Cette assemblée a jugé nécessaire de demander des modifications et la direction de l'équipement demeure dans l'attente de l'avant-projet remanié conformément à ces indications. Des instructions ont été données pour que le dossier soit renvoyé dans les meilleurs délais. Il sera considéré avec toute la bienveillance que comporte la nécessité de la prochaine rentrée scolaire dans toute la France, mais il sera subventionné dans la limite des crédits affectés aux constructions scolaires et à partir du moment où ils seront mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8475. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le montant des sommes versées aux exportateurs de vins en application de l'article 11 du décret n° 55-56 du 13 janvier 1955. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Le montant des sommes versées au titre de la procédure d'aide aux exportateurs de vins de qualité loyale ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts, concentrés ou non, fondée sur divers textes dont notamment le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955, s'est élevé à: 1.798 millions pour l'année 1955; 4.900 millions pour l'année 1956; 2.560 millions pour la période comprise entre le 1er janvier et le 25 octobre 1957.

8578. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si un industriel fabricant des couvertures peut vendre sa production aux grossistes ou aux détaillants avec des prix de revente imposés; 2° si au lieu de facturer au prix de vente de fabricants (ses clients grossistes ou détaillants appliquant eux-mêmes à ce prix leurs taux de marque habituels) il peut facturer au prix de vente « consommateur » et déduire de sa facture une remise au profit du client, variant suivant la qualité de ce dernier (grossiste ou détaillant) et suivant la quantité demandée. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Les deux questions posées appellent les réponses suivantes: 1° aux termes de l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence, « est assimilé à la pratique de prix illicites le fait, par toute personne, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme. Sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et du ministre intéressé. Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement, ou d'une campagne publicitaire de lancement. » Il résulte de ces dispositions qu'en dehors d'une autorisation de dérogation conférée par arrêté interministériel, un fabricant ne peut vendre sa production à des grossistes ou à des détaillants en leur prescrivant de respecter, à la revente, des prix qui présentent un caractère minimum; 2° la facturation par un fabricant, à des grossistes ou à des détaillants, de prix de vente au consommateur, déduction faite de remises destinées à rémunérer les échelons de gros et de détail, est contraire aux dispositions précitées lorsqu'elle aboutit à conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix ou aux marges commerciales de ces intermédiaires. D'autre part, le même article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 interdit « de pratiquer habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient ». Il en résulte que les barèmes d'écart ou tarifs différentiels établis par les entreprises ne peuvent comporter aucune clause de différenciation de prix entre les acheteurs du fait de leur qualité ou de leur qualification professionnelle, mais seulement des majorations pour livraisons par quantités en fonction de l'augmentation que ces livraisons engendrent sur le prix de revient de l'entreprise qui y procède. L'arrêté n° 22 856 du 19 mai 1954, publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 22 mai 1954

précise à cet égard les règles que les entreprises doivent observer pour se conformer aux prescriptions rappelées ci-dessus. Une circulaire d'interprétation publiée également au même bulletin leur permet de résoudre les problèmes d'ordre pratique posés par l'application des barèmes d'écarts ou tarifs différentiels de prix.

802. — M. Icher expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la base d'un prix du lait à la production de 27,70 francs, le décret du 14 septembre 1957 fixe un prix plancher pour les produits visés par la loi n° 57-596 du 18 mai 1957. Ainsi pour le bleu des Causses le prix plancher est de 350 francs départ caves d'affinage à partir du 1er octobre, ce qui correspond, plus frais de vente, à 402 francs aux Halles de Paris. Lorsque les opérations de vente du mois sont effectuées, on établit le prix moyen. Si d'après les cours constatés par la commission de cotation la moyenne de vente du bleu des Causses aux Halles de Paris s'établit au-dessous du prix plancher, le prix du lait ne pourra pas être payé au producteur au minimum légal non seulement dans ce cas précis du bleu des Causses mais pour tout autre produit visé par la loi et qui présenterait une situation analogue. Il demande si, le cas échéant, la convention entre l'Etat et Interlait a prévu une intervention de cette société et sous quelle forme. (*Question du 13 novembre* 1957.)

Réponse. — Au prix plancher de 350 francs le kilogramme départ cave d'affinage fixé pour les mois d'octobre et novembre 1957 par l'arrêté n° 23722 du 14 septembre 1957 pour le bleu des Causses affiné correspond un prix de 305 francs le kilogramme pour ce fromage, avant affinage, démarré au bleu, prêt à la mise en frigorifique. La société Interlait est autorisée à acheter à ce prix des fromages de premier choix aptes au stockage en application d'une convention passée le 30 septembre dernier avec l'Etat. Il n'a pas été prévu d'intervention de la société Interlait sur les marchés de gros des centres de consommation portant sur du fromage affiné. A ce stade, en effet, les fromages devraient être revendus immédiatement et l'opération de dégagement du marché recherchée par l'intervention de l'Etat ne serait pas réalisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3821. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'ici, l'ouverture du bassin houiller de Lons-le-Saunier et s'il compte proposer la mise en exploitation prochaine de ces réserves importantes de charbon cokéfiable qui libéreraient notre industrie nationale d'une partie de sa sujétion à un coûteux approvisionnement en combustible à l'étranger. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — Les travaux destinés à préciser les caractéristiques et les possibilités d'exploitation du gisement houiller reconnu dans la région de Lons-le-Saunier ont été poursuivis activement au cours de l'année 1957. Ils ont tout d'abord permis de confirmer favorablement l'importance des réserves, chiffrées à environ 260 millions de tonnes de charbon cokéfiable, dont 50 sous la ville de Lons-le-Saunier. Certains sondages de recherches ont néanmoins confirmé par ailleurs la présence de gaz combustible situé au-dessus du gisement de charbon. Cette circonstance soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitation proprement dire. En effet, il n'est pas possible d'amorcer le fonçage d'un puits et l'exécution de travaux préparatoires sans connaître les caractéristiques d'un gisement de gaz dont l'existence pourrait, si elle n'était pas suffisamment précisée préalablement à l'engagement des travaux, compromettre à la fois leur rapidité d'exécution et la sécurité du personnel. De nouveaux sondages complémentaires doivent donc encore être effectués; les mesures nécessaires ont été prévues pour qu'ils soient activement menés. Une décision sera prise dès que tous les renseignements indispensables auront pu être rassemblés.

INTERIEUR

3840. — M. Hovnanian demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° la répartition, par département, des subventions accordées, en 1957, pour l'acquisition de matériel et d'équipements de lutte contre l'incendie; 2° si ces subventions se rapportent à des affaires traitées avant 1957; 3° le montant des crédits disponibles en 1957 pour les opérations réalisées au cours de l'année; 4° les critères emloyés pour la répartition. (*Question du 15 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° La répartition par département des subventions accordées en 1957 aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours est indiquée par le tableau joint qui distingue: *a*) la tranche 1957 du programme de cinq ans décidé en 1956 et correspondant aux opérations d'équipement agréées après février 1954 et réalisées avant le 31 décembre 1955 (163 millions 92.200 francs); *b*) la tranche 1957 du programme de quatre ans décidé en 1956 et correspondant aux opérations d'équipement agréées après février 1954 et réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956 (147.200.100 francs); *c*) une somme réservée aux opérations d'équipement de 1957 (94.707.700 francs). 2° A l'exception de celles visées à l'alinéa *c* du paragraphe précédent, ces subventions se rapportent à des affaires traitées avant 1957 puisque ces deux programmes ont été établis en 1956. 3° Les crédits disponibles en 1957 pour des opérations d'équipement réalisables au cours de la présente année s'élevaient à: 450 millions — (163.092.200 + 147.200.100) = 139.707.700 francs. Ils ont été utilisés de la façon suivante: *a*) une somme de 45 millions de francs est en voie d'être transférée au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture, à la suite d'une convention passée entre ce département et celui de l'intérieur, afin de contribuer à alimenter un fonds spécial d'où proviendront désormais toutes les subventions accordées aux communes rurales pour l'aménagement de points d'eau utilisables en cas d'incendie; *b*) une somme de 7 millions 207.700 francs a été affectée à la subvention exceptionnelle d'un certain nombre d'opérations nécessitées par des circonstances particulières, telles que cas d'urgence résultant d'une catastrophe imprévisible ou de difficultés financières spéciales; *c*) une somme de 87.500.000 francs a été répartie entre dix départements dont l'équipement en moyens de secours et de lutte contre l'incendie était encore très insuffisant et qui, pour obtenir l'emprunt nécessaire au financement de leur part de dépense, avaient besoin, conformément à la réglementation récente, d'une promesse de subvention du ministère de l'intérieur. 4° Dans le cas visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1° ci-dessus, les sommes indiquées par l'état correspondent exactement aux propositions des préfets. Dans le cas de l'alinéa *b*, les sommes correspondent seulement à 55 p. 100 environ des propositions des préfets. Dans le cas de l'alinéa *c*, les sommes correspondent aux propositions des préfets des départemens intéressés.

DÉPARTEMENTS	SUBVENTIONS ACCORDÉES		
	Programme 1956 de cinq ans. — Tranche 1957.	Programme 1956 de quatre ans. — Tranche 1957.	Opérations d'équipement de 1957.
Ain	1.264.200	2.375.000	16.000.000
Aisne	552.200	1.525.000	»
Allier	1.125.200	3.500.000	»
Alpes (Basses-)	847.100	1.575.000	9.000.000
Alpes (Hautes-)	147.200	650.000	»
Alpes-Maritimes	1.728.600	333.400	»
Ardèche	1.385.500	292.900	10.000.000
Ardennes	727.200	925.000	»
Ariège	1.196.000	1.325.000	»
Aube	3.376.000	1.825.000	»
Aude	827.000	250.000	»
Aveyron	2.117.600	1.425.000	»
Belfort (territoire de)	300.000	174.000	»
Bouches-du-Rhône	6.659.600	5.325.000	»
Calvados	953.400	175.000	»
Cantal	693.600	600.000	»
Charente	894.600	1.425.000	»
Charente-Maritime	2.541.200	825.000	»
Cher	1.500.600	600.000	»
Corrèze	1.197.600	500.000	»
Corse	»	825.000	»
Côte-d'Or	2.975.000	2.200.000	»
Côtes-du-Nord	1.159.200	875.000	»
Creuse	574.800	1.225.000	10.000.000
Dordogne	2.200.000	575.000	»
Doubs	724.800	700.000	»
Drôme	657.000	525.000	2.000.000
Eure	1.506.600	1.225.000	»
Eure-et-Loir	1.180.000	725.000	»
Finistère	2.300.000	2.825.000	»
Gard	615.800	4.125.000	»
Garonne (Haute-)	830.000	»	4.500.000
Gers	529.600	275.000	»
Gironde	5.013.200	9.075.000	»
Hérault	1.689.000	475.000	500.000
Ille-et-Vilaine	1.292.000	1.300.000	830.000
Indre	2.420.800	275.000	»
Indre-et-Loire	1.607.200	175.000	»
Isère	3.220.000	850.000	»
Jura	560.000	325.000	312.000
Landes	33.000	325.000	»
Loir-et-Cher	489.000	375.000	»
Loire	2.514.800	1.875.000	»
Loire (Haute-)	994.800	1.375.000	8.000.000
Loire-Atlantique	2.800.000	300.000	»
Loiret	6.074.400	1.906.000	»
Lot	442.400	834.800	»
Lot-et-Garonne	934.400	475.000	»
Lozère	843.600	75.000	900.000
Maine-et-Loire	5.058.400	1.650.000	»
Manche	1.244.600	712.400	»
Marne	2.760.400	2.450.000	»
Marne (Haute-)	3.940.000	3.875.000	»
Mayenne	1.280.800	975.000	»
Meurthe-et-Moselle	1.719.600	2.700.000	»
Meuse	2.349.200	1.850.000	»
Morbihan	2.288.200	1.746.600	»
Moselle	5.165.800	2.500.000	»
Nièvre	360.000	575.000	»
Nord	7.379.200	11.700.000	»
Oise	1.601.200	1.450.000	»
Orne	929.600	225.000	»
Pas-de-Calais	3.459.600	1.850.000	»
Puy-de-Dôme	3.426.800	1.700.000	»
Pyrénées (Basses-)	»	1.825.000	»
Pyrénées (Hautes-)	1.641.200	1.050.000	250.000

DÉPARTEMENTS	SUBVENTIONS ACCORDÉES		
	Programme 1956 de cinq ans. — Tranche 1957.	Programme 1956 de quatre ans. — Tranche 1957	Opérations d'équipement de 1957.
Pyrénées-Orientales	1.366.400	1.450.000	»
Rhin (Bas-)	2.495.400	1.125.000	»
Rhin (Haut-)	2.175.000	400.000	»
Rhône	3.089.200	1.125.000	1.315.500
Saône (Haute-)	1.580.000	2.950.000	»
Saône-et-Loire	4.112.200	950.000	»
Sarthe	2.006.200	300.000	»
Savoie	3.500.800	1.875.000	10.267.300
Savoie (Haute-)	2.179.200	1.475.000	7.000.000
Seine-Maritime	3.480.000	1.650.000	»
Seine-et-Marne	881.800	4.000.000	»
Seine-et-Oise	1.714.400	9.650.000	132.900
Sèvres (Deux-)	993.000	875.000	»
Somme	1.997 200	3.400.000	»
Tarn	485.200	200.000	»
Tarn-et-Garonne	1.190.000	1.575.000	»
Var	804.200	200.000	»
Vaucluse	650.000	100.000	»
Vendée	1.621.200	625.000	»
Vienne	323.200	1.175.000	»
Vienne (Haute-)	1.392.600	1.025.000	»
Vosges	765.000	1.050.000	»
Yonne	1.620.800	350.000	13.700.000
Guadeloupe	1.631.200	4.625.000	»
Martinique	87.600	856.000	»
Réunion	»	3.625.000	»
Total général	163.092.200	147.200.100	94.707.700

8874. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne d'origine italienne, mariée à un citoyen français depuis 1931, à laquelle ont été délivrés depuis plusieurs années: *a*) un passeport portant la mention: « nationalité française » en 1947; *b*) une carte d'identité française; *c*) sa carte d'électeur. Cette personne se voit refuser l'attribution de la médaille de la famille française sous prétexte qu'elle aurait conservé sa nationalité d'origine du fait que son livret de famille ne porte pas mention d'une déclaration qu'elle optait, lors de son mariage, pour la nationalité française, alors qu'elle aurait répondu affirmativement à cette question. Il lui demande: 1° comment il se fait que trois pièces d'identité attestant la nationalité de l'intéressée aient pu lui être délivrées; 2° est-il indispensable, dans ce cas, que l'intéressée formule une demande de naturalisation ordinaire; 3° peut-elle disposer d'un moyen plus rapide et moins onéreux pour régulariser sa situation de citoyenne française. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Une femme de nationalité italienne ayant épousé un Français en 1931 ne pouvait acquérir la nationalité française que sur la demande expresse de l'intéressée. La justification de cette demande n'a sans doute pas été exigée par les services intéressés qui ont délivré le passeport français la carte d'identité française et la carte d'électeur. Bien qu'il y ait lieu de présumer la bonne foi dans la demande et la délivrance de ces pièces, celles-ci n'ont qu'une valeur indicative au regard de la nationalité. Le seul document faisant foi en la matière est le certificat de nationalité française délivré par le juge de paix du domicile. 2° et 3° Toute contestation relative à la nationalité est de la compétence de l'autorité judiciaire et non de l'autorité administrative. Il y aurait donc intérêt à fournir à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous le timbre du contentieux de la nationalité, toutes précisions utiles sur le cas de cette personne. Celle-ci peut, au surplus, demander à M. le ministre de la santé publique et de la population d'accepter sa déclaration acquisitive de la nationalité française conformément aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

MARINE MARCHANDE

8509. — M. Bergasse demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** de lui communiquer le texte de l'instruction ministérielle du 15 février 1957 portant réforme des méthodes de répartition des licences d'importation en conserves de sardines et saumons et de lui communiquer également la lettre d'accompagnement portant exposé des motifs. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — L'instruction ministérielle du 15 février 1957 est un texte assez long qui a d'ailleurs fait l'objet d'une large diffusion auprès des professionnels de l'importation. Etant donné la longueur de ce texte, dont la publication *in extenso* nécessiterait plusieurs colonnes du *Journal officiel*, le département de la marine marchande adresse directement à l'honorable parlementaire une copie certifiée conforme de ladite instruction ainsi que de la lettre du 15 février 1957 par laquelle le département a communiqué cette instruction au comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 16 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 738)

Sur l'amendement de M. Marcel David à l'article 24 du projet de loi collectif 1957 (*Titularisation des agents du plan*).

Nombre des votants **516**

Majorité absolue **259**

Pour l'adoption **287**

Contre **229**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoutaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.

Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cerneau.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260
Pour l'adoption 291
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 739)

Sur la prise en considération de l'article 26 du projet de loi collectif 1957.

Nombre des votants 557

Majorité absolue 279

Pour l'adoption 30

Contre 527

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bacon.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Haïbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.

Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Coulurier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Pesquet.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 30
Contre 520

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 740)

Sur l'amendement de M. Philippe Vayron au projet de loi collectif 1957 (Suppression de l'article 28).

Nombre des votants..... **493**
Majorité absolue..... **247**

Pour l'adoption..... **126**
Contre **367**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.

Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Cohn (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre)
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fabre (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tribouet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Démarquet.
Desouches
Diallo Saïfoulaye.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Sékou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 126
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 741)

Sur la prise en considération de l'article 32 du projet de loi collectif 1957 (Mise à la disposition du service des enquêtes économiques d'agents du ministère des finances).

Nombre des votants 400

Majorité absolue 201

Pour l'adoption 121

Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Baurens.
Berthet.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Christiaens.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quinson.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Savary.
Segelle.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Poirot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.

Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouxom.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Clostermann.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph) Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gosset.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Panier.
Paquet.
Penoy.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Prisset.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémouilhe.
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 400
Majorité absolue 201

Pour l'adoption 122
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 742)

Sur l'amendement de Mme Estachy à l'article 33 du projet de loi collectif 1957 (Abrogation de l'article 3 bis de la loi du 1er septembre 1948).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 150
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond) Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Djawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.

Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bitières.
Binot.
Bocoum Barèma Kisserou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Descuches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégoret.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Rejlle-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 151
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 743)

Sur l'amendement de M. Dejean à l'article 33 du projet de loi collectif 1957 (Report au 1er janvier 1960 de l'entrée en vigueur de l'article 3 bis de la loi du 1er septembre 1948).

Nombre des votants 518

Majorité absolue 260

Pour l'adoption 246

Contre 272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chasiel.
Chatelain.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.

Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pommier (Pierre).
Priou
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seillinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cerneau.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Guissou (Henri).
Kœnig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Pleven (René).
Rolland
Sekou Touré.
Soustelle.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Cormiglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 522
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 248
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 744)

Sur l'amendement de MM. Arrighi et Cayeux à l'article 33 du projet de loi collectif 1957 (Report au 1er janvier 1959 de l'entrée en application de l'article 3 bis de la loi du 1er septembre 1948).

Nombre des votants..... 396
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 390
Contre 6

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.

Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Baylet.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Caly-Gasparrou.
Trémouilhe.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Bretin.
Cerneau.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Diallo Saifoulaye.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mitterrand.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 745)

Sur l'ensemble du projet de loi collectif 1957.

Nombre des votants..... **447**

Majorité absolue..... **224**

Pour l'adoption..... **296**

Contre **151**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Pinot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guilie.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maibrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Baumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Versmeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bricout, Gabelle et Louvel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Cassagne.
Cerneau.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chevigny (de).
Clostermann.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mignot.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	303
Contre	151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 décembre 1957.*

(*Journal officiel* du 11 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 728) sur la demande de renvoi, pour avis, à la commission des affaires économiques de la proposition de résolution relative aux modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail non alimentaires :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.